

Adresse du destinataire

Consultez la section **Actualités** du site web pour connaître les corrections et modifications réglementaires en cours d'année :

www.mffp.gouv.qc.ca/fr/faune/actualites

TABLE DES MATIÈRES

Principales nouveautés	1	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Règles générales	1	Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
• Définitions et droit de chasser	2	Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2016
• Permis et certificat : des réponses à mes questions	2	ISBN 978-2-550-74536-5 (pdf)
• Types de permis de chasse et espèces visées	2	ISBN 978-2-550-74537-2 (HTML)
• Permis de zone pour la chasse à l'orignal	3	© Gouvernement du Québec
• Dates limites pour se procurer son permis de chasse à l'orignal	5	
• Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation	6	
• Port obligatoire du dossard	9	
• Restrictions du tir à partir des chemins publics	9	
• Chasse et circulation de nuit	11	
• Véhicule, aéronef et embarcation	12	
• Armes et munitions autorisées	12	
• Engins de chasse et dispositifs spéciaux	14	
• Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur	14	
• Arbalète	16	
• Limites de prise	16	
• Transport, enregistrement et exportation	17	
• Abattage d'un gros gibier par méprise	19	
• Dindon sauvage	19	
• Périodes d'appâtage de l'ours noir	20	
• Renseignements utiles pour la chasse à l'orignal et notions d'expédition	21	
• Tirages au sort	22	
• Recherche la nuit d'un gros gibier blessé et utilisation d'un chien	22	
• Chasse avec des chiens	22	
• Chasse à l'aide d'oiseaux de proie	24	
• Vente, achat et possession de gibier et de fourrure	24	
• Abattage accidentel	24	
• Indemnité pour accident	25	
• Chasse par une personne handicapée	25	
• Non-résident, règles particulières applicables	25	
• Règles particulières dans certains territoires	26	
• Protection des habitats fauniques et circulation dans les milieux fragiles	29	
• Notes des tableaux de saison de chasse		
• Formulaire		


Chasse - Principales règles - Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

Cette publication présente les principales règles de chasse sportive au Québec du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018. Elle contient l'information de nature réglementaire que tout chasseur doit connaître, à savoir la réglementation en vigueur, les périodes où la chasse est permise, les restrictions afférentes et les cartes des zones de chasse. L'information présentée dans cette publication ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes de zones qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des zones de chasse.

Tout changement en cours d'année à l'information réglementaire présentée dans cette publication sera signalé par voie de communiqué. On peut accéder à ces communiqués dans la section Actualités de la publication en ligne La chasse sportive au Québec - Principales règles 2016-2018 au www.mffp.gouv.qc.ca/fr/reglementation/chasse, laquelle contient également la liste des stations d'enregistrement de la faune ainsi que divers autres renseignements utiles aux chasseurs.

Principales nouveautés

- Dorénavant, dans les secteurs contingentés de chasse à l'orignal des réserves fauniques, et malgré que les limites de capture des groupes soient maintenues (1 orignal par groupe simple et 2 orignaux par groupe double), seulement 2 coupons de transport devront être apposés sur les bêtes abattues (soit ceux de l'abatteur et d'un compagnon qui a fait partie de la même expédition).
- Pour les arbalètes, il n'y a plus d'obligation d'avoir une extension de corde d'au moins 25 cm.
- Ouverture de la chasse au cerf de Virginie dans l'ensemble des zones 27 est, 27 ouest et 28, incluant les Zecs, ainsi que les Réserves fauniques et pourvoies qui offrent cette chasse.
- L'arbalète est dorénavant autorisée durant la période de chasse à l'arc pour l'orignal dans la zone 13.
- Création d'une nouvelle partie de la zone 27 : « Seigneurie de Beaupré » (les terres du Séminaire de Québec) qui couvre des parties de territoires situées dans les zones 27 est et 27 ouest.
- Modification de la période de chasse à l'ours noir à l'arc et à l'arbalète dans la zone 9 ouest.
- Modification 1 orignal pour 2 chasseurs dans la zec Mazana (zone 15 nord).
- Instauration de la chasse au dindon sauvage avec barbe pour les non-résidents (voir la section «Types de permis de chasse et espèces visées»).
- Autorisation de récolter deux dindons sauvages avec barbe dans la zone 7 (voir la section «Types de permis de chasse et espèces visées»).
- Interdiction de chasser le dindon sauvage dans les zones 1, 2, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29.
- Autorisation d'utiliser un émetteur de positionnement GPS porté par un chien au cours d'une activité de chasse (voir la section «Chasse avec des chiens »).
- Fermeture de la chasse au caribou dans la zone 22A.
- Interdiction, en tout temps, de tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers, ou tirer vers un tel chemin ou en travers de celui-ci, dans les zones 22A et 22B.
- Dorénavant le permis de chasse au caribou ne comporte qu'un seul coupon de transport.
- Possibilité d'acheter deux permis de chasse au caribou annuellement.
- Il est permis à toute personne de tuer 2 caribous pendant la période de validité de ses permis.
- Interdiction d'abattre des caribous sans bois ou portant des bois de moins de 15 cm dans la zone 22 B.
- Interdiction d'abattre plus d'un caribou dont la taille des bois mesure plus de 40 cm dans la zone 23 ouest.
- Instauration d'un couloir d'exclusion de chasse le long du chemin de Chisasibi dans la zone 22 B.

Dans cette publication, les nouveautés sont précédées de l'icône  ou sont mises en évidence par le surlignement du texte en gris.

MISE EN GARDE : Après la publication de ces règles, il est possible que la pratique de la chasse soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989, a reconnu officiellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leur activité. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements advenant une telle modification, adressez-vous au Services à la clientèle ou à un bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs de la région visée.

Règles générales

Le territoire du Québec est divisé en 29 zones. La zone 25 n'existant qu'en matière de pêche, on dénombre 28 zones de chasse, soit les zones 1 à 24 et 26 à 29. Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées afin d'appliquer des règles particulières en fonction d'une espèce. Le chasseur doit respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives aux territoires qu'il désire fréquenter. Les cartes des zones sont disponibles sur le site web du MFFP.

Définitions

L'expression **arme à feu** désigne les carabines, les fusils et les armes à chargement par la bouche autorisés, selon les espèces.

L'expression **arme à chargement par la bouche** désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche et a une signification différente selon qu'il s'agit de la chasse à l'orignal ou de la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir. Pour plus de précisions, consultez le tableau Armes et munitions autorisées.

L'expression **cerf sans bois** désigne la femelle du cerf de Virginie ou le mâle sans bois ou dont les bois mesurent moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Par **chasser**, on entend l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger.

Piéger se limite à l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure, ou tenter de le faire.

L'expression **original femelle adulte** désigne un original femelle âgé de plus d'un an.

Pendant une période où la chasse à la femelle et au veau est interdite, **seul l'original dont les bois mesurent 10 cm ou plus peut être prélevé.**

Le mot **résident** désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

Droit de chasser

Toute personne a le droit de chasser conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un chasseur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité du territoire. De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que faire obstacle peut, entre autres, inclure l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un chasseur aux lieux de chasse auxquels il a légalement accès;
- endommager le mirador ou la cache d'un chasseur;
- incommoder ou effrayer un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à chasser un animal.

Le droit de chasser ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à celle-ci à un chasseur qui lui en fait la demande. **Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.**

Permis et certificats : des réponses à mes questions

Quelles sont les conditions pour chasser?

Pour chasser au Québec, il faut être titulaire d'un permis de chasse. Pour obtenir un permis de chasse avec arme à feu, arbalète ou arc, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur qui correspond à l'engin utilisé (à l'exception d'un permis d'initiation). Il est à noter que l'information apparaissant au verso des certificats a été modifiée en 2007. Ainsi, le code F ne permet plus de chasser avec une arbalète; un code A ou B est obligatoire pour chasser avec cette arme.

Comment obtient-on un certificat du chasseur?

Pour obtenir un certificat du chasseur, tout résident du Québec doit être âgé d'au moins 12 ans, avoir suivi la formation prévue pour l'arme de chasse qu'il entend utiliser, soit l'arme à feu (code F), l'arbalète (code B), ou l'arbalète et l'arc (code A), et avoir réussi les examens qui s'y rattachent. Les cours requis pour l'obtention d'un certificat peuvent être suivis à tout moment de l'année, sauf à partir de la quatrième fin de semaine de septembre jusqu'à la deuxième fin de semaine de novembre. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à un bureau régional du Ministère ou à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, par téléphone au 1 888 523-2863, par courriel à l'adresse suivante : info@fedecp.qc.ca ou par l'intermédiaire de l'une de ses associations affiliées.

Permis de chasse

Pour pratiquer la chasse, une personne (jeune ou adulte) doit être titulaire du permis de chasse approprié et le porter sur elle. Un jeune ou un étudiant peut cependant chasser en vertu du permis d'un adulte (voir Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation). Pour obtenir un permis de chasse pour résident, on doit être résident du Québec et être titulaire d'un certificat du chasseur valide et dont le code correspond au type d'engin de chasse que l'on entend utiliser, soit le code F pour l'arme à feu, le code B pour l'arbalète et le code A pour l'arbalète et l'arc (voir l'exception à la section Permis d'initiation). Il n'est pas nécessaire de posséder un certificat du chasseur pour se procurer un permis pour chasser au collet le lièvre et le lapin à queue blanche, pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron ou pour chasser certaines espèces de petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie.

Pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage pour résident, il faut être titulaire de l'attestation délivrée à la suite d'un cours sur la chasse au dindon sauvage. Pour plus d'information sur ce cours, vous pouvez joindre la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 1 888 523-2863 ou à info@fedecp.qc.ca.

Pour obtenir un permis de chasse de non-résident, toute personne doit être un non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

Le permis de chasse est personnel. Tout permis de chasse doit porter la signature de la personne qui le délivre et celle du titulaire. Le titulaire d'un permis de chasse doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne figure pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.

Sur la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, toute personne qui chasse doit exhiber son permis de chasse.

Il est interdit de se procurer un même permis de chasse plus d'une fois, sauf aux conditions prévues dans la section Puis-je remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable?

Un chasseur peut obtenir plus d'un permis de chasse au cerf de Virginie dans la zone 20 (île d'Anticosti). Il n'y a aucune limite d'achat de permis.

Le titulaire d'un permis de chasse pour résident doit utiliser l'arme de chasse qui correspond au code inscrit sur son certificat du chasseur, sauf pour le permis d'initiation.

Où se procurer un permis de chasse?

Les permis de chasse sont en vente chez les agents de vente de permis, ceux-ci étant généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Des permis peuvent également être vendus chez certains pourvoyeurs, dans quelques zecs ainsi que dans les réserves fauniques. Pour connaître le nom d'un agent de vente dans votre région, adressez-vous à un bureau régional du Ministère ou consultez la liste sur son site Internet à l'adresse : www3.mffp.gouv.qc.ca/faune/permis/index.asp.

➤ On peut se procurer le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs sur le site Internet de Environnement Canada, dans les bureaux de poste ou chez certains fournisseurs indépendants.

Quand un permis de chasse expire-t-il?

Un permis de chasse expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré ou lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être (voir la section Apposition des coupons de transport). Un permis de chasse au cerf sans bois ou un permis de chasse à l'original femelle adulte expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré. Il expire aussi lorsqu'il est perforé ou aurait dû l'être ou que le coupon de transport a été détaché du permis régulier ou aurait dû l'être. Le permis de chasse au petit gibier et le permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie expirent à la date indiquée sur le permis.

Puis-je remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable?

En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à chasser, se procurer un permis de remplacement à un coût nominal. Ces permis de remplacement sont offerts chez les agents de vente de permis du Ministère.

Le permis de chasse « Original correction de zone » ne peut pas servir à remplacer un permis de chasse à l'original. Il est délivré seulement aux conditions et dans le cas prévus (voir la section Permis de zone pour la chasse à l'original).

Types de permis de chasse et espèces visées

Gros gibier

Le gros gibier que l'on peut chasser comprend le caribou, le cerf de Virginie, l'original et l'ours noir. Un permis de chasse particulier existe pour chacune de ces espèces. Une même espèce peut également être visée par plus d'un permis. Ces permis sont :

- ➤ **Caribou** : Il existe trois différents permis de chasse au caribou : résident, non résident et non-résident canadien. Ils sont disponibles pour les zones 22B et 23 ouest. Ces permis comportent un seul coupon de transport. En respectant les règles énoncées à la section Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation, le jeune âgé de 12 à 17 ans ou l'étudiant âgé de 18 à 24 ans qui est l'enfant du titulaire ou de son conjoint peut utiliser le permis de chasse au caribou au même titre que ce dernier. Ce jeune ou cet étudiant doit alors être porteur du permis, de son certificat du chasseur et, dans le cas de l'étudiant, de sa carte d'étudiant valide. ➤ Il est permis à toute personne de tuer deux caribous pendant la période de validité de ses permis. Dans la zone 22 B un chasseur ne peut abattre des caribous sans bois ou portant des bois de moins de 15 cm. Dans la zone 23 ouest, **un chasseur ne peut abattre plus d'un caribou dont les bois mesurent plus de 40 cm.**
- **Cerf de Virginie** (sauf zone 20, île d'Anticosti) : Le titulaire de ce permis peut également être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois ainsi que d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage.
- **Cerf sans bois** (tirage au sort) : Pour obtenir ce permis, il faut s'inscrire à un tirage au sort. Seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de certaines règles liées à la famille (voir La chasse au gros gibier par les jeunes), ce permis n'est valide que si son titulaire possède aussi un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide. Pendant une période où seule la chasse au cerf avec bois est permise, le titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois ne peut chasser le cerf sans bois que dans la zone, la partie de zone ou le territoire qui est indiqué sur le permis. Dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs, des modalités particulières peuvent s'appliquer (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe). Une même personne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois et d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (voir limites de prise). Pour plus d'information, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort qui a lieu au printemps (voir Tirages au sort) et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.
- **Cerf sans bois 1^{er} abattage** (tirage au sort) : Ce permis comporte un coupon de transport. Il est attribué par tirage au sort dans quelques parties de zones seulement et il n'est valide que pour la partie de zone qui y est indiquée. Le gagnant du tirage au sort d'un tel permis devra se le procurer chez un agent de vente de permis de chasse au coût prévu. Ce permis peut être utilisé seulement si son titulaire possède également un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide, c'est-à-dire dont le coupon de transport n'a pas été détaché. Lorsque le coupon de transport du permis régulier est détaché, le permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage est considéré comme expiré. Le titulaire de ce permis est autorisé à abattre un cerf sans bois dans la partie de zone indiquée sur le permis et à y attacher le coupon de transport faisant partie du permis. En vertu de son permis de chasse régulier, le chasseur peut, par la suite, abattre un second cerf dans une zone (à l'exception de la zone 20) où la chasse est permise, en respectant la réglementation qui s'applique, et y apposer le coupon de transport du permis régulier. Si le titulaire du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage abat en premier lieu un cerf avec bois dans la zone indiquée sur son permis ou un cerf (avec ou sans bois) dans une autre zone, il devra y

apposer le coupon de transport de son permis régulier et perdra, par le fait même, son privilège d'abattre un second cerf de Virginie. Un jeune âgé de 12 à 17 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide peut chasser en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage selon les modalités mentionnées dans la section La chasse au gros gibier par les jeunes. Pour connaître les parties de zones où ce permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage sera délivré, veuillez consulter le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort de la Sépaq, qui a lieu au printemps de chaque année, et qui indique les endroits où ces permis sont attribués. Le permis de chasse au cerf sans bois qui, par les années passées, était délivré dans certaines zones continuera de l'être dans les zones qui seront indiquées dans le dépliant du tirage au sort. Accompagné du permis régulier de chasse au cerf de Virginie, ce permis autorise toujours l'abattage d'un seul cerf de Virginie avec ou sans bois pendant une période où seul l'abattage d'un cerf avec bois est normalement permis. Ce permis de chasse au cerf sans bois ne donne pas le droit d'abattre deux cerfs de Virginie. Une même personne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois et d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (voir limites de prise). Pour plus d'information, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort, qui a lieu au printemps (voir la section Tirages au sort), et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.

- **Cerf de Virginie zone 20** (île d'Anticosti) et **cerf de Virginie sans bois zone 20** (île d'Anticosti) : Ces permis ne sont valides que dans la zone 20.
- **Original** : Ce permis est valide pour une seule zone ainsi que dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs où cette chasse est contingentée (voir Permis de zone pour la chasse à l'original).
- **Original correction de zone** : Ne s'adresse qu'aux chasseurs dont le numéro de zone inscrit au permis est erroné (voir Permis de zone pour la chasse à l'original). Il est interdit d'utiliser ce permis pour changer de zone de chasse.
- **Original femelle adulte** (tirage au sort) : Pour obtenir ce permis, il faut s'inscrire à un tirage au sort. Seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de certaines règles liées à la famille (voir La chasse au gros gibier par les jeunes), ce permis n'est valide que si son titulaire possède aussi un permis régulier valide. Il n'existe que pour la zone 1 ou pour certains territoires fauniques (réserve faunique ou zec). Il faut noter que les permis de chasse à l'original femelle adulte de la zone 1 ne sont pas utilisables dans une réserve faunique; ils peuvent cependant être utilisés dans une zec (sauf la zec Casault) ou dans une pourvoirie à droits exclusifs de cette zone. En conséquence, un permis associé à une réserve faunique ou à une zec doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré; il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse. Dans la zone 1 et dans les territoires où ce permis est requis, son titulaire peut chasser l'original femelle adulte. De nouvelles modalités d'utilisation ont été instaurées dans les réserves fauniques. Pour plus d'information, consultez le dépliant (disponible en mai) qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort, qui a lieu au printemps (voir la section Tirages au sort), et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.
- **Ours noir** : Ce permis est valide pour chasser l'ours noir au printemps et, dans quelques zones, à l'automne.

Dindon sauvage

La chasse au dindon sauvage est autorisée au printemps seulement. **Elle est permise à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.** Pour chasser cette espèce, il faut être titulaire du permis de chasse au dindon sauvage et de l'attestation confirmant qu'un cours sur la chasse au dindon sauvage a été suivi. Il faut de plus porter ce permis et cette attestation sur soi. L'attestation n'est pas requise pour les non-résidents. Pour obtenir de l'information sur ce cours, veuillez vous adresser à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 1 888 523-2863.

➤ Seul le dindon ayant une barbe peut être chassé et la limite de prise est de deux dindons par année. Toutefois, le second dindon doit obligatoirement provenir de la zone 4, 5, 6, 7, 8 ou 10. Le chasseur peut abattre ces deux dindons au cours de la même demi-journée de chasse.

Le chasseur qui abat un dindon sauvage doit immédiatement y attacher le coupon de transport faisant partie de son permis et l'enregistrer dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse.

Le dindon sauvage peut être gardé en captivité sans permis et libéré dans la nature. Toutefois, **il est interdit de le libérer** dans les zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Il est également interdit de le capturer pour le garder en captivité.

Petit gibier

Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont les oiseaux et les mammifères suivants :

Carouge à épaulettes	Lagopède alpin	Loup	Raton laveur	Tétras à queue fine
Corneille d'Amérique	Lagopède des saules	Marmotte commune	Renard roux	Vacher à tête brune
Coyote	Lapin à queue blanche	Moineau domestique	Renard croisé	
Étourneau sansonnet	Lièvre arctique	Perdrix grise	Renard argenté	
Gélinotte huppée	Lièvre d'Amérique	Quiscale bronzé	Tétras du Canada	
Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.				

Le petit gibier comprend aussi la caille, le colin de Virginie, les faisans, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade, qui peuvent être gardés en captivité sans permis et libérés dans la nature.

Les permis requis pour chasser le petit gibier sont :

- **Petit gibier** (arme à feu, arbalète et arc) : Une personne peut aussi chasser au collet le lièvre et le lapin en vertu du permis pour résident;
- **Oiseaux migrateurs** : Pour chasser les oiseaux migrateurs, une personne doit être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et du permis provincial de chasse au petit gibier et porter ces deux permis sur elle lorsqu'elle chasse;
- **Lièvre et lapin à queue blanche** (collet) : Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis;
- **Chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie** : Il est maintenant possible de chasser certaines espèces de petit gibier avec un oiseau de proie. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Sous réserve de certaines règles liées à la famille, ce permis est requis pour toute personne qui chasse avec un oiseau de proie, comme l'indique la section Chasse à l'aide d'oiseaux de proie. Il est disponible dans les bureaux régionaux du Ministère.

Grenouilles

Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Le permis de chasse aux grenouilles est exigé pour chasser ces animaux mais le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis.

Dindon sauvage

Le dindon sauvage peut être gardé en captivité sans permis et libéré dans la nature. Toutefois, il est interdit de libérer le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Il est également interdit de capturer le dindon sauvage pour le garder en captivité.

Espèces protégées en tout temps

Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles on ne délivre pas de permis ni ne détermine de période ou de moyens de chasse, notamment les oiseaux de proie et les reptiles (couleuvres et tortues).

Viens chasser avec moi!

Avec le retour de la saison de la chasse, vous partez en forêt pratiquer votre loisir préféré et vivre dans la nature. Pourquoi ne pas profiter de cette période de détente pour inviter vos enfants, votre conjoint ou conjointe, des amis, un beau-frère ou une belle-sœur à s'initier à la chasse?

Grâce à ce parrainage, vous transmettez votre savoir-faire, vous établissez une nouvelle complicité avec ces personnes, vous vivez des moments inoubliables dans la nature et vous avez du plaisir à déguster ensemble les savoureux produits de votre chasse. Une belle façon de vous rapprocher d'elles, de leur donner le goût de revivre, avec vous, cette expérience d'année en année et d'en faire de véritables adeptes! Puisque, comme vous, le Ministère a à cœur de préparer la relève dans le domaine de la chasse au Québec, trois mesures réglementaires ont été instaurées pour faciliter l'accès à celle-ci :

1. un permis d'initiation pour les adultes et les jeunes qui ne sont pas titulaires d'un certificat du chasseur;
2. un élargissement de la notion de famille de façon que les étudiants de 18 à 24 ans en bénéficient;
3. l'application des règles liées à la famille à la chasse au gros gibier pour les jeunes et les étudiants de 18 à 24 ans.

Où puis-je m'informer?

- Sur le permis d'initiation : 1 866 4CHASSE (1 866 424-2773)
- Sur la notion de famille : 1 866 248-6936 ou, pour Québec et les environs, 418 627-8600

Permis de zone pour la chasse à l'orignal

Le permis de chasse à l'orignal, généralement valide pour une seule zone, est aussi valide dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs (voir la section « Règles particulières dans certains territoires - Pourvoiries ») et les zecs où cette chasse est contingentée. Actuellement, seule la zec Baillargeon (zone 1) est à accès contingenté.

Avant d'apposer sa signature sur son permis, il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le numéro de zone qu'il a choisi ainsi que la date d'achat y sont inscrits correctement. Dans la plupart des zones, des restrictions s'appliquent quant à l'utilisation d'un permis selon la date à laquelle il a été acheté (voir le tableau ci-dessous).

Une personne peut cependant acheter un permis en tout temps ou utiliser un permis valide acheté après la date limite pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à droits exclusifs de chasse ou dans un secteur à accès contingenté d'une zec. Elle peut alors faire inscrire le numéro de zone de son choix sur le permis. Après avoir chassé dans ce type de territoire, ce titulaire de permis peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone indiquée sur son permis.

Aussi, un résident ou un non-résident peut acheter un permis en tout temps ou utiliser un permis valide acheté après la date limite s'il utilise les services d'une pourvoirie sans droits exclusifs de chasse. Par contre, la zone de chasse inscrite sur son permis doit correspondre à la zone où cette pourvoirie sans droits exclusifs peut offrir ses services. Cependant, après avoir chassé dans cette pourvoirie sans droits exclusifs, le titulaire qui a acheté son permis après la date limite **ne peut pas**, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone indiquée sur son permis. Il peut continuer à chasser seulement s'il participe à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à droits exclusifs de chasse ou dans un secteur à accès contingenté d'une zec.

Lorsque le numéro de zone inscrit sur un permis régulier de chasse à l'original est erroné, le titulaire de ce permis peut obtenir un permis de chasse « Original correction de zone », délivré une seule fois par année, pour autant qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

1. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code F, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant la période de chasse avec arme à feu ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
2. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code A ou s'il est un résident titulaire d'un permis d'initiation pour l'original, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée;
3. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code B, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant la période de chasse avec arbalète et arc, ni la période de chasse avec arme à feu, ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
4. s'il s'agit d'un non-résident, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.

Si le permis de chasse « Original correction de zone » est demandé pour une zone ou une partie de zone où la période de chasse à l'original avec arme à feu est ouverte, ce permis ne pourra être utilisé que si la date de délivrance du permis erroné est antérieure à la date d'ouverture de cette période de chasse dans la zone pour laquelle le permis de chasse « Original correction de zone » est demandé.

Pour obtenir un permis « Original correction de zone », le titulaire du permis régulier de chasse à l'original ne doit pas avoir utilisé celui-ci pour participer à une activité de chasse dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à droits exclusifs ou dans une zec à accès contingenté. En outre, lorsque le titulaire d'un tel permis dont la zone est erronée est également titulaire d'une autorisation pour personne handicapée lui permettant de chasser avec une arbalète pendant une période de chasse à l'arc dans la zone erronée, ce titulaire est considéré comme avoir été autorisé à chasser pendant la période de chasse à l'arc dans cette zone.

Dates limites pour se procurer son permis de chasse à l'original [Note 1](#)

Dans les zones mentionnées ci-dessous, le résident ou le non-résident doit acheter son permis avant minuit à la date indiquée s'il veut pouvoir utiliser son permis pendant une période de chasse avec armes à feu.

Zones	Dernière journée d'achat	
	2016	2017
1 Note 2 2 Note 2 3, 4	14 octobre	13 octobre
Partie ouest de la zone 10 (permis zone 10), Partie ouest de la zone 11 (permis zone 11), 12, 13 Note 3 , 15, 26, 27	7 octobre	6 octobre
17	30 septembre	29 septembre
14, 16, 18, 22, 28	23 septembre	22 septembre
19 sud, 29	16 septembre	15 septembre
5, 6, 7, 8, 9, partie est de la zone 10 (permis zone 10), partie est de la zone 11 (permis zone 11) et 20	Aucune date limite	Aucune date limite

Note 1 : On peut acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie avec ou sans droits exclusifs de chasse (voir Pourvoiries, page 24) ou, le cas échéant, dans un secteur à accès contingenté d'une zec. Actuellement, seule la Zec Baillargeon est à accès contingenté. **Note 2** : Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans les zones 1 et 2, la limite ne s'applique pas. **Note 3** : Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi ou Restigo (permis zone 13), la date limite ne s'applique pas.

Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation

Définitions

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'à cette section.

- **Certificat approprié à l'arme utilisée** signifie qu'un certificat du chasseur portant le code F autorise la chasse avec une arme à feu (y compris la carabine à air comprimé), qu'un certificat du chasseur portant le code B autorise la chasse avec une arbalète et qu'un certificat du chasseur portant le code A autorise la chasse avec une arbalète ou un arc. **On ne peut plus chasser avec une arbalète en vertu du code F;**
- **Conjoint** désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage;

- **Jeune**, sauf mention contraire, désigne, d'une part, une personne âgée de 12 à 17 ans et, d'autre part, un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant valide;
- **Permis de chasse pour non-résident** désigne un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Règles de base

- Une personne qui chasse en vertu de son propre permis de chasse doit porter ce permis, mais n'est pas obligée de porter son certificat du chasseur;
- Un résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit toujours porter son certificat approprié à l'arme utilisée, ainsi que son attestation dans le cas de la chasse au dindon sauvage;
- La quantité de gibier abattue par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même permis ne doit pas dépasser la limite de prise autorisée pour le titulaire du permis;
- Lorsqu'il est mentionné qu'un chasseur doit être accompagné, il faut comprendre qu'il doit être accompagné d'une autre personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée ou d'un permis de chasse pour non-résident. Le titulaire d'un permis d'initiation doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée;
- Le fait de chasser en vertu du permis d'un adulte n'autorise pas la chasse dans une réserve faunique, une pourvoirie ou une zec sans être titulaire de l'autorisation appropriée. Veuillez vous adresser aux gestionnaires de ces territoires pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

Important : Le chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée ne peut bénéficier de cette autorisation et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

Deux conjoints peuvent-ils chasser en vertu d'un même permis?

Un permis de chasse au petit gibier, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre autorise le titulaire et son conjoint à chasser en vertu de ce permis. Cela ne s'applique pas au permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs ni aux permis de chasse provinciaux contenant un ou des coupons de transport.

- Le conjoint doit porter le permis sur lui lorsque le titulaire ne l'accompagne pas.

À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser?

Pour chasser au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, il faut être âgé d'au moins 12 ans et, dans le cas des résidents, être titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée (sauf s'il s'agit d'un permis d'initiation). Il n'y a pas d'âge minimal pour chasser au collet le lièvre, pour chasser certaines grenouilles ou pour chasser à l'aide d'un oiseau de proie;

- Pour chasser avec une arbalète ou un arc, un jeune de 12 à 15 ans doit être accompagné (voir Règles de base);
- Pour chasser avec une arme à feu, un jeune de 12 à 17 ans doit être accompagné (voir Règles de base). D'autres obligations doivent être observées en vertu de la Loi fédérale sur les armes à feu;
- Pour chasser, un jeune doit être titulaire d'un permis de chasse ou chasser en vertu du permis d'un adulte (voir le paragraphe suivant),

Un jeune peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un jeune peut chasser tout gibier en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

- L'adulte l'accompagne et porte son permis. S'il chasse le petit gibier, le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de cet adulte; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire du permis ou son conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat approprié à l'arme utilisée.
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. L'obligation d'être accompagné s'applique toujours selon l'âge du jeune (voir À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser?).

Le jeune résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit soit porter son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée, soit porter son permis d'initiation quel qu'il soit et en respecter les conditions. Concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, un jeune doit toujours être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, sauf pendant la Journée de la relève.

La chasse au gros gibier par les jeunes

En respectant les règles énoncées précédemment, un jeune peut chasser le gros gibier en vertu du permis d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier) selon l'une des formules suivantes, dans la mesure où le permis régulier de cet adulte est toujours valide :

- Le jeune chasse le gros gibier en vertu du permis régulier d'un adulte. S'il abat un animal, il doit alors y apposer le coupon de transport de ce permis. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser cette espèce, à moins qu'il ne s'agisse d'un permis comportant deux coupons de transport. S'il s'agit d'un original, le jeune doit alors veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir Limites de prise);
- Le jeune est titulaire d'un permis régulier et chasse le cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) d'un adulte dont le permis régulier est valide. S'il abat un cerf sans bois, il appose alors le coupon de transport provenant de son propre permis et perfore le permis de cerf sans bois de l'adulte. Seul l'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse (son permis de chasse au cerf sans bois n'est évidemment plus valide);

- Le jeune gagne un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois (tirage au sort), mais désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis. Dans ce cas, s'il veut se prévaloir de son permis de chasse au cerf sans bois, il doit, au préalable, faire une demande afin d'obtenir une attestation validant qu'il possède un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) à la Direction des affaires législatives et des permis du Ministère (880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-100, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418 521-3960). S'il abat un animal, il appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser le cerf de Virginie;
- Le jeune chasse le cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort) d'un adulte dont le permis régulier est valide. S'il abat un cerf sans bois, il appose alors le coupon de transport provenant du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage de l'adulte (ce permis n'est évidemment plus valide). L'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et le jeune en vertu du permis régulier d'un adulte ou de son propre permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle ils chassent;
- Le jeune chasse le cerf de Virginie en vertu du permis régulier d'un adulte, mais est titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort). S'il abat un cerf sans bois dans la zone indiquée sur le permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage, il y appose le coupon de transport provenant de ce permis. L'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et le jeune en vertu du permis régulier d'un adulte ou de son propre permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle ils chassent. Si un jeune abat un premier cerf en vertu d'un permis régulier, il ne peut, par la suite, abattre un second cerf en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage;
- Le jeune chasse l'original femelle en vertu du permis de chasse à l'original femelle (tirage au sort) d'un adulte, mais est titulaire d'un permis régulier. S'il abat un original femelle, il y appose alors le coupon de transport provenant de son permis et perfore le permis de chasse à l'original femelle de l'adulte. Il doit ensuite veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir Limites de prise). Le permis de chasse à l'original femelle n'est évidemment plus valide;
- Le jeune est gagnant d'un permis de chasse à l'original femelle (tirage au sort), mais désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis. Dans ce cas, s'il veut se prévaloir de son permis de chasse à l'original femelle, il doit préalablement faire une demande afin d'obtenir une attestation validant qu'il possède un permis de chasse à l'original femelle (tirage au sort) à la Direction des affaires législatives et des permis du Ministère (880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-100, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418 521-3960). S'il abat un animal, il y appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte et il doit ensuite veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie. Le permis de chasse à l'original femelle n'est évidemment plus valide. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser l'original.

La chasse au dindon sauvage par les jeunes

Un jeune, porteur de son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier). L'attestation n'est pas requise pour les non-résidents. S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte.

Même s'il chasse en vertu du permis d'un adulte, le jeune doit respecter la limite de prise annuelle de l'espèce qu'il chasse et l'adulte ne peut acheter plus de permis que ce qui est prévu par le règlement. Le jeune doit également respecter les obligations applicables après l'abattage du gibier (voir la section Apposition des coupons de transport et perforation de permis à la section Transport, enregistrement et exportation).

Un enfant de moins de 12 ans peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un enfant de moins de 12 ans peut chasser à l'aide d'un oiseau de proie, chasser au collet le lièvre ou chasser certaines grenouilles en vertu du permis d'une personne âgée de 18 ans ou plus selon l'une des formules suivantes :

- L'enfant pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage d'une personne âgée d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. L'enfant peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans. Ce conjoint doit alors être porteur du permis visé;
- L'enfant porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

Note : Un jeune peut aussi pratiquer ces activités selon ces deux mêmes formules

Journée de la relève - Oiseaux migrateurs

À l'occasion de la Journée de la relève, un jeune âgé de 12 à 17 ans, porteur de son certificat du chasseur approprié, peut, sans permis, chasser les oiseaux migrateurs. Ce jeune doit être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire des permis de chasse au petit gibier et aux oiseaux migrateurs. Pendant cette journée, la personne âgée de 18 ans ou plus ne peut avoir en sa possession ni utiliser une arme à feu lorsqu'elle accompagne le jeune; elle ne peut non plus accompagner plus de deux jeunes à la fois. Les étudiants âgés de 18 à 24 ans ne peuvent pas chasser lors de la Journée de la relève. Pour obtenir plus de renseignements sur cette journée, veuillez communiquer avec le Service canadien de la faune au 1 800 668-6767.

Permis d'initiation - Quelles sont les possibilités de m'initier à la chasse si je suis une personne non certifiée?

Un résident âgé d'au moins 12 ans qui n'a jamais été titulaire d'un certificat du chasseur peut, durant la même année et une seule fois dans sa vie, obtenir toutes les catégories de permis de chasse. Lorsqu'elle chasse, cette personne bénéficie des mêmes privilèges et est astreinte aux mêmes obligations qu'un chasseur régulier, mais elle doit être accompagnée d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée. Le titulaire d'un certificat du chasseur ne peut accompagner qu'une seule personne non certifiée à la fois. Pour se procurer ce permis, on doit téléphoner au 1 866 4CHASSE (1 866 424-2773) ou, pour Québec et les environs, au 418 521-3905. Pour la chasse au dindon sauvage, le titulaire d'un permis d'initiation n'est pas obligé de posséder l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à son accompagnateur.

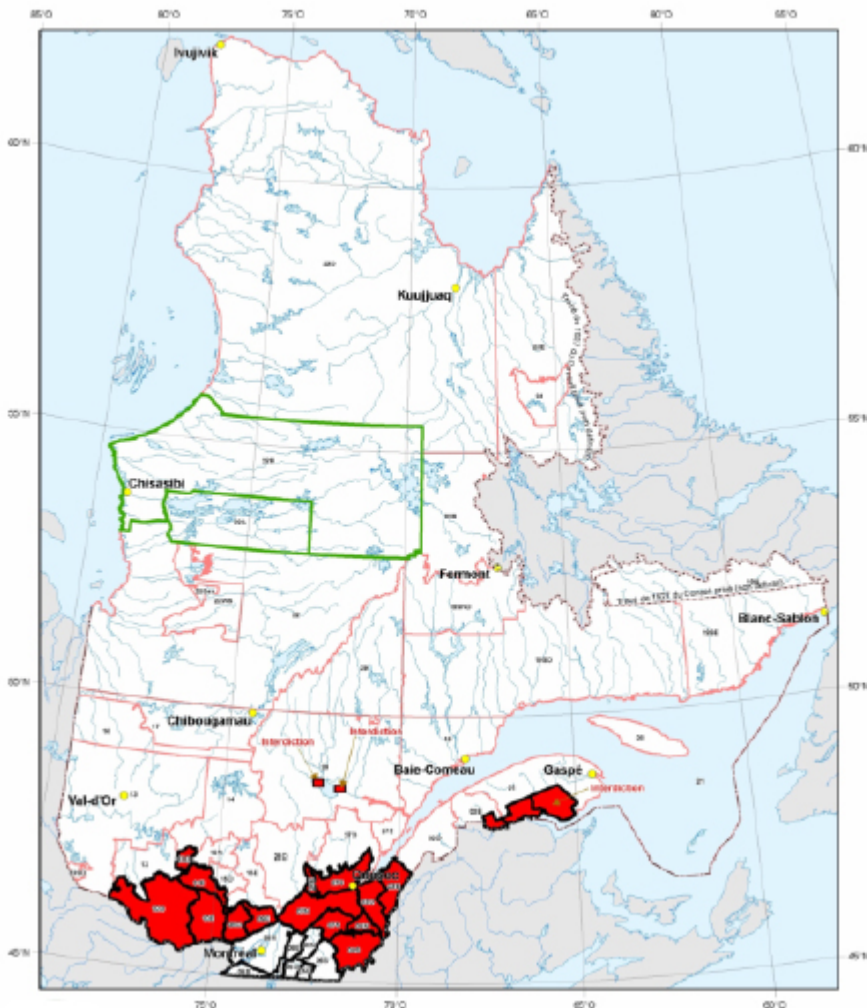
Important : Le chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée ne peut bénéficier de cette autorisation et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

Port obligatoire du dossard

Tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui l'accompagne doit porter un vêtement de façon que soit visible, en tout temps et de tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. On doit s'assurer que ce vêtement demeure visible, en tout temps et de tout angle, même lorsqu'on porte un sac à dos.


Le port de ce vêtement n'est cependant pas obligatoire dans les cas suivants : la chasse à la corneille d'Amérique, au dindon sauvage, au pigeon biset ou aux oiseaux migrateurs; la chasse à l'original, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant la saison où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise; la chasse aux grenouilles; la chasse au lièvre et au lapin à queue blanche à l'aide de collets; la chasse au coyote, au loup et au renard (argenté, croisé ou roux) du 1^{er} décembre au 31 mars; la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie lorsqu'aucun participant n'est en possession d'une arme; la chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète au cours d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

Restrictions du tir à partir des chemins publics




Interdiction I  Dans la zone 22.

Interdiction de tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ainsi que de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, et ce, en tout temps. ➡ De plus, sur le tronçon de route situé entre la communauté crie de Chisasibi jusqu'à la borne du kilomètre 62 de cette route, une personne ne peut tirer à partir de ce chemin, y compris sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 22,86 mètres de chaque côté extérieur du centre de la route. Sur le tronçon de cette même route situé entre la borne 62 et la borne 88, près de son embranchement à la route de la Baie-James, une personne ne peut tirer à partir de ce chemin, y compris sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 2 kilomètres de chaque côté extérieur de son accotement.

Interdiction II  Dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 26 (est), une partie de la zone 27 (secteur cerf de Virginie), une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28) et dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure (partie de la zone 1 et de la zone 2 est).

Interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers un tel chemin.

Interdiction III  **Dans le cas du petit gibier seulement** : dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11, 26 (est), une partie de la zone 27 (secteur cerf de Virginie), une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28) et dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure (partie de la zone 1 et de la zone 2 est).

Le chasseur et le petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers un tel chemin, dans les zones mentionnées, **ne s'applique pas au chasseur de petit gibier lorsqu'il utilise** :

- un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm;
- un fusil à chargement par la bouche ou une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 mm (.36) pour les carabines;
- un arc ou une arbalète.

Le chasseur et le petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

EXCEPTIONS

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers un tel chemin **ne s'applique pas** aux personnes qui chassent dans les zecs, les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs de chasse, la seigneurie du Lac-Mitis (zone 2), une partie de la seigneurie Nicolas-Rioux (zone 2) et la société en commandite Kenauk (zone 10).

Attention : Le dindon sauvage n'est pas un petit gibier. Ces dispositions s'appliquent donc intégralement à cette espèce.

DÉFINITIONS

Pour l'application des interdictions mentionnées ci-dessus, on entend par :

- **Chemin public** : tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.
- **Bâtiment** : toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Un chasseur ne peut tirer (arbalète, arc, arme à feu) sur un animal à partir d'un chemin public, y compris une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement (voir le schéma ci-dessous). Il ne peut également tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

Ces interdictions s'appliquent dans les MRC d'Avignon et de Bonaventure de la zone 1, dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 26 (est), dans la partie de la zone 27 ouest située au sud des réserves fauniques, des zecs et de la forêt Montmorency, sur la partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini (zone 28) ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28).

Toutefois, dans les MRC d'Avignon et de Bonaventure de la zone 1, dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11 et 26 (est), dans la partie de la zone 27 décrite précédemment et sur la partie de la route de Vauvert et du chemin de la Pointe-Taillon (zone 28), ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur de petit gibier lorsqu'il utilise :

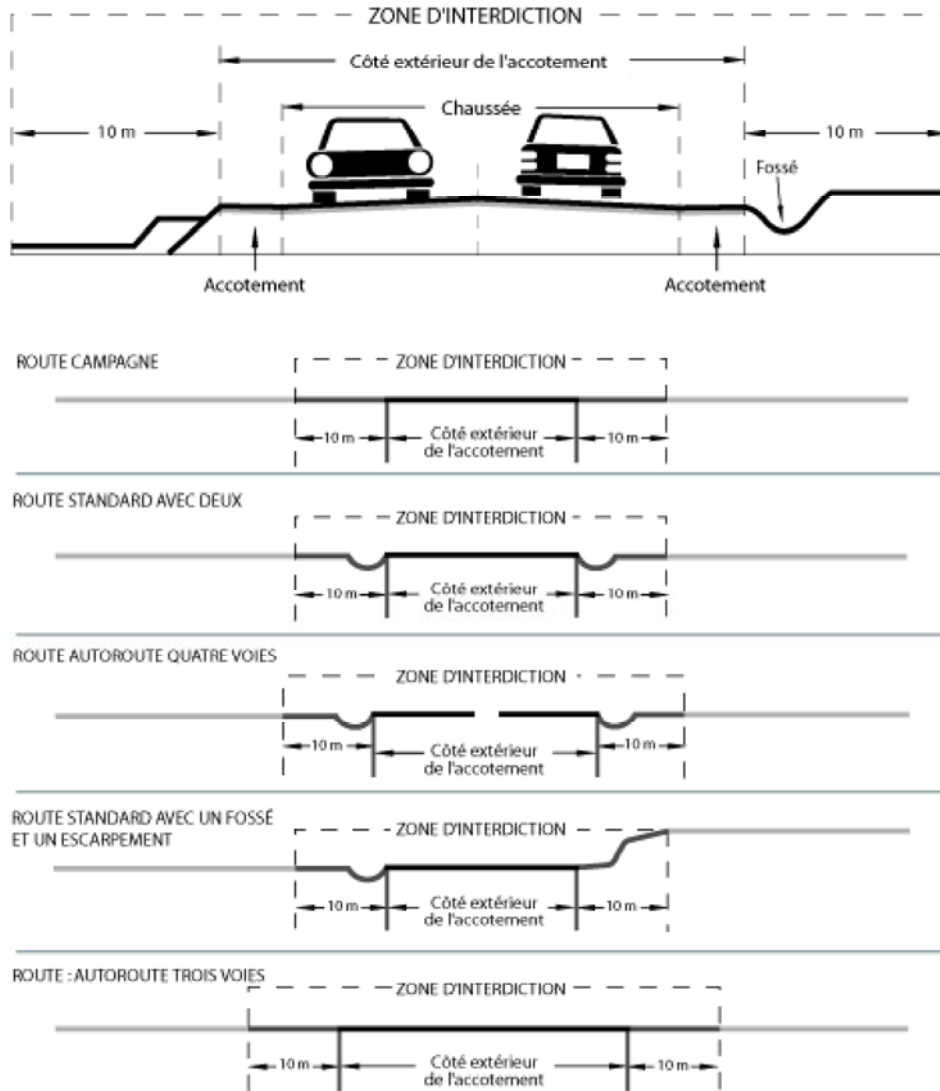
- un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm (voir Engins de chasse et dispositifs spéciaux);
- un fusil à chargement par la bouche ou une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 mm (.36) pour les carabines (voir voir Engins de chasse et dispositifs spéciaux);
- un arc ou une arbalète.

Ce chasseur et ce petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Attention : Le dindon sauvage n'est pas un petit gibier. Ces dispositions s'appliquent donc intégralement à cette espèce.

Les restrictions du tir à partir des chemins publics ne s'appliquent pas à la personne qui chasse dans une pourvoirie à droits exclusifs, une zec ou une réserve faunique dans les zones mentionnées.

➡ Dans la zone 22, interdiction de tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ainsi que de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, et ce, en tout temps. ➡ De plus, sur le tronçon de route situé entre la communauté crie de Chisasibi jusqu'à la borne du kilomètre 62 de cette route, une personne ne peut tirer à partir de ce chemin, y compris sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 22,86 mètres de chaque côté extérieur du centre de la route. Sur le tronçon de cette même route situé entre la borne 62 et la borne 88, près de son embranchement à la route de la Baie-James, une personne ne peut tirer à partir de ce chemin, y compris sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 2 kilomètres de chaque côté extérieur de son accotement.



Chasse et circulation de nuit

Il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, sauf pour chasser au collet le lièvre et le lapin à queue blanche, pour chasser les grenouilles et pour chasser le raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8.

De plus, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée être en train de chasser la nuit.

Lever et coucher du soleil

Pour connaître les heures des levers et des couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local. Cette dernière référence fournit des renseignements selon l'heure normale de l'Est.

Un GPS peut aussi être utilisé pour connaître ces heures.

Il est interdit :

- d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir la nuit, à l'aide d'un projecteur;
- de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne;
- d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable, à moins de pratiquer une activité de chasse permise.

Véhicule, aéronef et embarcation**Il est interdit :**

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait. La chasse aux oiseaux migrateurs à bord d'une embarcation motorisée est permise seulement lorsque le moteur est arrêté et que l'embarcation a cessé d'avancer. Cependant, il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour aller chercher un oiseau migrateur mort ou blessé;
- de se trouver à bord d'un véhicule terrestre motorisé, ou sur un tel véhicule, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :
 - en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée (note) ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme, ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassin;
 - de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
 - la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

De plus, le chasseur doit s'assurer de respecter les dispositions de la Loi fédérale sur les armes à feu.

Note : Aux fins de sécurité, pendant le transport, la corde de l'arbalète ne devrait jamais être enclenchée dans le mécanisme de tir, même si la rampe ne contient pas de flèche.

Armes et munitions autorisées**Gros gibier**

Engins	Caribou <u>Note A</u> orignal	Cerf de Virginie, ours noir
Carabines	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale
Fusils	Les fusils de calibre 10 ou 12 : cartouches à balle unique <u>Note A</u>	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Armes à poudre noire et à poudre moderne <u>Note B</u> <u>Note C</u>	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur utilisés avec balle unique	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec balle unique ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Arcs	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)
Arbalètes <u>Note D</u>	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Dindon sauvage

Engins	Dindon sauvage
Carabines	Aucune
Fusils	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 <u>Note F</u>
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les armes à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisées avec de la grenaille n° 4, 5 ou 6 <u>Note F</u>
Arcs	Tous
Arbalètes <u>Note D</u>	Toutes
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Petit gibier

Engins	Petit gibier (Sauf : coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)	Coyote, loup, marmotte, renard roux	Oiseaux migrateurs
Carabines	Les carabines avec cartouches à percussion latérale	Toutes	Aucune
Fusils	Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre 5,6 mm <u>Note E</u> ou plus petit	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine) – maximum de trois cartouches dans l'arme
Carabines à air comprimé	Les carabines à air comprimé de calibre .177 ou plus grand, développant une vitesse d'au moins 152,4 mètres seconde (500 pieds seconde).	Aucune	Aucune
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre 5,6 mm <u>Note E</u> ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Toutes	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
Arcs	Tous	Tous	Tous
Arbalètes <u>Note D</u>	Toutes	Toutes	Aucune
Flèches	Toutes	Toutes	Toutes

Note A : La chasse au caribou est interdite avec des fusils. **Note B** : Pour la chasse au cerf de Virginie ou à l'ours noir pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois. Il en est de même pour les armes à chargement par la bouche utilisées pendant la période de chasse au cerf de Virginie avec fusil dans la zone 7. **Note C** : Pour la chasse à l'original, pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois. Cette période de chasse n'existe que dans les zones 1, 2 et 10 est, dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo. **Note D** : L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24. **Note E** : Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou plus petit sont donc permises pour chasser le petit gibier. **Note F** : Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres; les carabines à chargement par la bouche et les fusils à chargement par la bouche utilisant de la grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres sont aussi permis. Les cartouches numérotées 4, 5 ou 6 sont donc permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus.

Engins de chasse et dispositifs spéciaux

Autres engins autorisés

Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche dans certaines zones. L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont les seuls engins autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Les appareils de visée au laser sont permis pour chasser.

Les appareils électroniques servant à appeler un animal sont maintenant autorisés pour chasser. Il en est de même des appareils de type oreillette que l'on place dans l'oreille et qui amplifient les sons pour en faciliter l'écoute. **Toutefois, les enregistrements d'appel sont interdits pour la chasse aux oiseaux migrateurs (sauf pour l'oie des neiges).**

Grenaille non toxique

Dans le texte qui suit, l'expression grenaille non toxique comprend la grenaille d'acier, de bismuth, d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, de tungstène-bronze-fer, de tungstène-fer, de tungstène-fer-nickel-cuivre, de tungstène-nickel-fer et de tungstène-polymère.

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout au Québec. Seule la possession de grenaille non toxique est permise en vue de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme gibier.

Il est interdit :

- de chasser le caribou avec des fusils de calibre 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- de chasser tout animal à l'aide de pièges ou de collets. Le lièvre et le lapin à queue blanche peuvent toutefois être chassés au collet dans certaines zones;
- de chasser en utilisant un moyen ou un dispositif (électronique ou autre) permettant de déceler, de détecter ou d'indiquer la présence immédiate d'un animal pour le chasser. Toutefois, un appareil de type oreillette amplifiant les sons pour en faciliter l'écoute est autorisé;
- de chasser en utilisant un animal vivant comme appelant;
- de faire usage d'un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans que la personne l'actionne elle-même;
- d'utiliser un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique pour chasser;
- d'utiliser des balles traçantes et des balles à pointe dure de type militaire et à bout non écrasant pour chasser;
- de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs :
 - avec plus d'un fusil; chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;
 - avec un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
 - à l'aide d'appellants vivants;
 - à l'aide d'un enregistrement d'appel d'oiseaux (sauf pour l'oie des neiges)
 - avec une cartouche à balle unique.

Pour plus d'information sur la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser au Service canadien de la faune au 1 800 668-6767.

Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur

Plusieurs dispositions de la Loi sur les armes à feu touchent directement le chasseur. À titre de renseignement, voici un résumé des principales règles concernant les armes à feu utilisées pour la chasse en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer, sans excuse légitime, une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition valide. De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis d'arme à feu valide et informer les autorités de la cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition valide;
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession seulement ou son permis de possession et d'acquisition valide l'autorisant à posséder cette classe d'arme à feu;
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession seulement ou d'un permis de possession et d'acquisition autorisant à posséder cette classe d'arme à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;
- d'être en possession d'une arbalète conçue ou modifiée pour être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée.

Selon les règlements d'application du Code criminel, certains chargeurs de grande capacité sont prohibés, peu importe la classe d'arme à feu à laquelle ils se rattachent. La plupart des chargeurs conçus pour une arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale contiennent un nombre maximal de cinq cartouches. Il n'y a pas de limite à la capacité du chargeur des armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire ou des autres armes d'épaule qui ne sont pas semi-automatiques.

Malgré ce qui précède, quiconque est en possession légale d'une arme à feu peut la prêter à une personne qui n'a pas de permis de possession seulement ou de permis de possession et d'acquisition, à condition que cette personne s'en serve en compagnie du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate.

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et prouver qu'elle a réussi un examen ou un cours approuvé se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs par téléphone au 1 888 523-2863, par courriel à info@fedecp.qc.ca, ou par l'intermédiaire de l'une de ses associations affiliées.

Pour acheter ou recevoir des munitions, une personne doit présenter son permis de possession seulement ou son permis de possession et d'acquisition. Un mineur doit présenter un permis de mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition, téléphonez au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. Vous pouvez aussi vous adresser à un bureau de la Sûreté du Québec.

Une arme à feu ne peut être chargée, ni manipulée chargée, que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de cette arme.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, pour emprunter une arme à feu sans restrictions, un non-résident doit posséder un permis d'arme à feu ou un permis de possession de 60 jours, ou encore une déclaration douanière tenant lieu de permis de possession et de certificat d'enregistrement dans le cas des non-résidents qui entrent au Canada avec leurs propres armes à feu (des coûts s'appliquent). Un non-résident peut se procurer des munitions avec ces documents.

Certaines conditions particulières s'appliquent lorsque vous traversez la frontière canadienne avec une arme à feu.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au particulier qui utilise ou manie des armes à feu dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale, ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit (voir la section Véhicule, aéronef et embarcation).

Définition : Le Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers définit le mot véhicule comme un « moyen de transport terrestre, aérien ou par eau ». Cette définition comprend donc également les véhicules non motorisés. Elle s'applique aux trois paragraphes suivants du Règlement, qui concernent la présente publication :

- Une arme à feu doit être transportée non chargée. Une arme à chargement par la bouche peut toutefois être transportée chargée d'un lieu de chasse à un autre si la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé (cette règle s'applique à tout transport, que ce soit par véhicule ou autrement);
- Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, elle doit être non chargée et se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé. En l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé;
- En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Une arme à feu doit être entreposée en respectant les trois conditions suivantes :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer à la suite de l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est entreposée dans un contenant ou une pièce gardés verrouillés et construits de manière à ne pas pouvoir être forcés facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;
- L'arme ne se trouve pas à proximité des munitions à moins que celles-ci ne soient entreposées avec ou sans l'arme à feu, dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés verrouillés et qui sont construits de façon que l'on ne puisse les forcer facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

Note : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en vitrine), les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui empêche l'arme de tirer; ou l'arme se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui est gardé bien verrouillé et qui est construit de façon que l'on ne puisse les forcer facilement;
- L'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. On peut aussi communiquer avec un bureau de la Sûreté du Québec.

Sécurité d'abord

La chasse se pratique avec des armes conçues pour abattre proprement le gibier convoité. Ces armes doivent être manipulées avec la plus grande prudence pour réduire les risques d'accident. Par exemple, on ne devrait jamais se servir de la lunette de visé d'une arme pour repérer ou identifier une cible; on utilisera plutôt des jumelles, un appareil optique destiné à cette fin. Souvenez-vous d'ailleurs que la règle de sécurité la plus élémentaire est de ne jamais pointer une arme en direction d'une personne, même à distance. Le fait de pointer une arme à feu en direction d'une personne peut entraîner une poursuite judiciaire.

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

La Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu est une Loi qui touche les chasseurs. Cette loi québécoise traite, entre autres, de la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement et d'une garderie ainsi que dans un transport public ou scolaire, à l'exception des taxis. Par conséquent, les chasseurs doivent prendre connaissance du contenu des dispositions législatives et réglementaires et s'assurer de les respecter.

Pour plus d'information, veuillez vous adresser à un bureau de la Sûreté du Québec.

Arbalète

Même si sa manipulation s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier qu'une arbalète n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. En effet, ces armes ont une portée semblable, c'est-à-dire réduite et très sensible à l'évaluation précise des distances. Ainsi, le chasseur doit pratiquer son tir avant de chasser afin de bien connaître son arme, ses capacités et ses limites. La principale différence entre ces deux engins de chasse relève surtout du fait que l'apprentissage du tir est plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant la portée de tir de celle-ci, le tireur obtiendra des groupements d'impacts convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

De plus, il est très important que les chasseurs gardent à l'esprit que l'arbalète, comme tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être maniée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Une attention particulière doit également être apportée aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de l'arbalète au moment du tir.

L'abattage d'un animal avec une arbalète se déroule de la même façon qu'avec un arc, l'animal mourant de l'hémorragie causée par la flèche. Lorsqu'il s'agit d'un gros gibier, le chasseur doit donc attendre de 30 minutes à quelques heures après avoir lancé sa flèche, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet à celui-ci de se coucher et de mourir. La région du cou, du foie et des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables. Tout comme dans le cas de la chasse à l'arc, la pointe de la flèche doit être tranchante comme la lame d'un rasoir.

Finalement, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24, la chasse avec une arbalète est toujours permise pendant une période de chasse avec arme à feu.

Pour **chasser avec une arbalète**, un résident doit être titulaire d'un **certificat du chasseur** portant le code A ou B. Malgré l'information apparaissant au verso de ce certificat, depuis 2007, **le code F ne permet plus de chasser avec une arbalète**.

Limites de prise

»» Caribou

Une personne ne peut chasser que dans la partie de la zone indiquée à son permis.

La limite de prise est de 2 caribous par période de validité des permis (15 août au 31 janvier) pour l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise.

»» Cerf de Virginie

Il est permis à une personne de prélever **un seul** cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones sauf pour la zone 20. Toutefois, une personne qui abat d'abord un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage dans la partie de zone indiquée sur ce permis peut, par la suite, abattre un second cerf de Virginie en vertu d'un permis régulier en respectant les règles en vigueur dans la période pendant laquelle elle chasse.

Un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage ne peut être utilisé que si son titulaire détient aussi un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide.

Dans la zone 20 (île d'Anticosti), il n'y a aucune limite de prise. Des dispositions particulières sont en vigueur dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe).

»» Orignal

Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **un orignal par deux chasseurs** dans l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise. Dans les zecs : Bas-Saint-Laurent, Bras-Coupé-Désert, Casault, Chapais, des Nymphes, Lesueur, Mitchinamecus, Petawaga, Pontiac, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice, la limite de prise est d'**un orignal par trois chasseurs**; dans toutes les autres zecs, la limite de prise est identique à celle de la zone, soit un orignal pour deux chasseurs. Dans les réserves fauniques, pendant une chasse contingentée (droits de chasse généralement attribués par tirage au sort), la limite est habituellement d'**un orignal par groupe simple** (composé de deux, trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse) ou de deux originaux par groupe double (formé de 4, 5, 6, 7 ou 8 chasseurs participant à la même expédition de chasse). En étant titulaire d'un permis de chasse à l'orignal ou en respectant les règles énoncées à la section « Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation », un jeune âgé de 12 à 17 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans peut s'ajouter à un groupe simple à titre de cinquième chasseur. Deux jeunes âgés de 12 à 17 ans ou étudiants âgés de 18 à 24 ans peuvent s'ajouter à un groupe double. Lorsqu'une personne membre d'un groupe abat un orignal, elle doit immédiatement y apposer son coupon de transport et veiller à ce que, le jour même, une autre personne du même groupe y appose le sien. Ces deux personnes doivent cesser de chasser dès que leur coupon de transport est apposé sur l'animal abattu. Les autres personnes participant à la même expédition de chasse peuvent continuer à chasser **si la limite de capture du groupe n'est pas atteinte**.

Une fois que la limite du groupe est atteinte, tous les membres du groupe doivent cesser de chasser, même si leur permis est encore doté de son coupon de transport. Les membres de l'expédition de chasse dont le coupon n'a pas été utilisé peuvent utiliser leur permis lors d'une autre chasse dans la zone qui y est inscrite, dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs ou une zec où cette chasse est contingentée. Actuellement, seule la zec Baillargeon est à accès contingenté.

Ours noir

Il est permis à un chasseur d'abattre 2 ours noirs par année dont un doit être prélevé dans la **zone 10 l'automne**.

➤ Dindon sauvage

Il est permis à un chasseur d'abattre deux dindons sauvages porteurs d'une barbe par année; toutefois, le second doit obligatoirement être abattu dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10**. Le chasseur peut abattre ces deux dindons au cours de la même demi-journée de chasse.

➤ Petit gibier

Certaines espèces de petit gibier sont soumises à des limites de prise et de possession. Ainsi, pour l'ensemble des gélinottes, téttras et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout, par jour, et la limite de possession de 15 en tout. Pour l'ensemble des lagopèdes, la limite de prise est de 10 en tout, par jour, et la limite de possession de 30 en tout.

Dans la zone 8, pour l'ensemble des espèces de lapin à queue blanche et de lièvre d'Amérique, la limite de prise est de cinq en tout, par jour, et, à l'île du Havre Aubert (îles de la Madeleine, zone 21), une limite de deux lièvres d'Amérique par jour s'applique.

Le colletage du lapin à queue blanche et du lièvre est interdit sur l'île d'Orléans (zone 27) et les îles de la Madeleine (zone 21).

Quant aux oiseaux migrateurs, pour connaître les limites de prise et de possession selon les espèces, veuillez consulter le Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada ou téléphoner au 1 800 668-6767. Excepté à l'occasion de la Journée de la relève, une personne titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs peut atteindre la limite de prise quotidienne d'oiseaux migrateurs même si elle chasse en vertu du permis provincial de chasse au petit gibier d'une autre personne.

Pour les autres espèces de petit gibier, il n'y a aucune limite quant au nombre de prises pouvant être atteint.

Transport, enregistrement et exportation

Apposition des coupons de transport et perforation de permis

Aussitôt qu'il a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, le chasseur doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'attacher sur l'animal. De plus, lorsqu'il tue un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ou un orignal femelle adulte en vertu d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort), il doit perforer, à l'endroit prévu à cette fin, le permis de chasse attribué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal. Lorsqu'il tue un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort), il doit détacher de ce permis le coupon de transport et l'attacher au cerf sans bois. Dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs, des règles particulières peuvent s'appliquer pour le cerf de Virginie (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe)). Dans les réserves fauniques, des règles particulières peuvent s'appliquer pour l'orignal (voir Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte).

Dans le cas de l'orignal, le chasseur doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir Limites de prise). Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permise pendant cette période et dans cette zone, dans cette pourvoirie à droits exclusifs ou dans cette zec où la chasse de cette espèce est contingentée, et **qui a participé** à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué. De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zec, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, avait acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zec et s'était enregistrée au moment de son entrée dans cette zec.

Lors d'une chasse contingentée à l'orignal dans une réserve faunique, qu'il s'agisse d'un groupe simple ou d'un groupe double, celui qui abat l'animal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal un autre coupon de transport provenant du permis de chasse d'une personne faisant partie du même groupe, tel que défini dans la section « Limites de prise ». On considérera alors que chaque personne dont le coupon de transport a été attaché à l'orignal aura atteint sa limite de prise annuelle d'orignal.

Dans les réserves fauniques, un groupe simple de 4 chasseurs peut accueillir un cinquième chasseur à la condition que celui-ci soit un jeune ou un étudiant, conformément à ce qui est mentionné dans la section La chasse au gros gibier par les jeunes. Il en va de même pour un groupe double de 7 ou 8 chasseurs, qui peut accueillir un maximum de deux chasseurs supplémentaires aux mêmes conditions. Un tel chasseur supplémentaire, s'il est titulaire d'un permis de chasse à l'orignal, peut apposer son coupon de transport sur l'animal abattu comme tout membre du groupe. S'il n'est pas titulaire d'un permis de chasse à l'orignal et qu'il chasse en vertu du permis d'un adulte du groupe, on considérera que ce jeune ou étudiant aura atteint sa limite de prise d'orignal et ne pourra plus participer à l'enregistrement d'un autre orignal pendant l'année en cours.

Un permis n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés **ou qu'ils auraient dû l'être ou, dans le cas d'un permis de cerf sans bois ou d'un permis de femelle orignal, lorsqu'il est perforé ou qu'il aurait dû l'être**. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe) ainsi qu'à la chasse à l'orignal dans les réserves fauniques (voir Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte).

Lorsqu'un jeune abat un gros gibier ou un dindon sauvage en vertu du permis régulier ou du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage d'un adulte, il doit y apposer le coupon de transport du permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du gibier à son nom. Lorsque ce permis est expiré, c'est-à-dire lorsque tous les coupons de transport en ont été détachés, ni l'adulte ni le jeune ne peuvent chasser à nouveau l'animal qui y est indiqué cette année-là. Lorsqu'un jeune abat un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un adulte, il doit perforer le permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du cerf sans bois à son nom. Une fois qu'il est perforé, ce permis expire. La même règle s'applique au permis de chasse à l'original femelle.

Transport et enregistrement du gibier

Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, le chasseur qui a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Ministère.

Il doit alors déclarer le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du gibier, puis permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois. Dans le cas d'un orignal, le chasseur doit aussi présenter les permis dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe) ainsi qu'à la chasse à l'original dans les réserves fauniques (voir Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte).

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier ou un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, à une station d'enregistrement.

Le chasseur qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

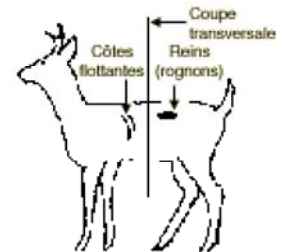
►► Pour tout caribou abattu, le chasseur doit, lors du transport et de l'enregistrement, produire l'animal à l'état entier ou en un maximum de quatre quartiers comprenant la chair et les os sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal.

Tout orignal abattu doit être transporté et produit, à l'état entier ou en quartiers identifiables, à une station d'enregistrement.



Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière, à défaut de quoi, il doit produire et rendre accessibles la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

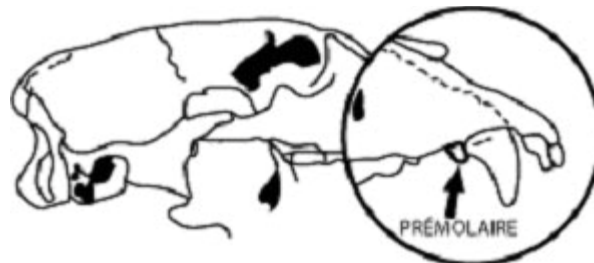
Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit, à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons) (voir le schéma), à une station d'enregistrement. **De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.**



Un chasseur doit payer le tarif applicable pour l'enregistrement d'un animal.

Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le ou les coupons de transport restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, à ce qu'ils demeurent sur la peau jusqu'à l'apprêtage.

Dans le but de faciliter la gestion de l'ours noir, tous les chasseurs sont invités à fournir, au moment de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir le schéma), puis à indiquer la date et l'endroit précis de la capture, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.



Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

- dégager la dent de la gencive à l'aide d'un couteau bien aiguisé;
- enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position;
- ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires. Pour éviter de confondre un animal avec un autre, placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les renseignements demandés dans une seule et même enveloppe. Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

Stations d'enregistrement

Pendant la période de la chasse, l'enregistrement d'un gros gibier ou d'un dindon sauvage peut se faire aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par le Ministère. De plus, il peut s'effectuer dans certains bureaux régionaux du Ministère relevant de la Direction générale de la protection de la faune.

Pour plus de renseignements sur l'emplacement, les dates et les heures d'ouverture de ces stations d'enregistrement, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763, consulter la liste des stations ou entrer en contact avec l'un de ses bureaux en région, où, d'ailleurs, ces renseignements sont affichés à la porte.

Exportation

Le coupon de transport poinçonné permet de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation CITES est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou l'une de ses parties hors du Canada (voir Non-résidents - Règles particulières applicables).

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne autre qu'un non-résident doit, à l'égard du produit de sa propre chasse, être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer le formulaire d'exportation délivré par le Ministère.

Abattage d'un gros gibier par méprise

Bien qu'il soit de la responsabilité du chasseur d'identifier correctement l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasse à l'orignal peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de la chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent du gros gibier par méprise.

Les cas les plus fréquents sont les suivants :

- Un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;
- Un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou un orignal femelle ou un veau orignal, alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- Les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée;
- Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée.

Voici les modalités mises en place par le Ministère pour traiter ces cas, dans le but de responsabiliser les chasseurs et de bien discerner les cas de braconnage. Conséquemment, lorsqu'un chasseur abattra par méprise un gros gibier et qu'il se conformera aux modalités mentionnées ci-après, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

1. Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois, un orignal femelle ou un veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial attribué par tirage au sort, il doit immédiatement détacher le coupon de transport de son permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, son permis n'étant plus valide. Dans le cas d'un orignal, le chasseur n'a pas à veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de transport supplémentaires. Le Ministère ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. L'expédition de chasse à l'orignal prendra cependant fin si elle ne compte plus le nombre minimal requis de personnes. Une nouvelle expédition peut alors être reformée avec d'autres personnes pour que la chasse continue. Dans le cas d'un groupe de chasseurs dans une réserve faunique, les autres membres doivent immédiatement cesser de chasser si le nombre de personnes requis pour former un groupe n'est plus atteint.
2. Le chasseur doit prendre toutes les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, en l'entreposant et en le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune.
3. Le chasseur doit enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, il doit joindre sans délai le bureau de la protection de la faune le plus près du lieu d'abattage ou appeler S.O.S. braconnage au 1 800 463-2191.
4. Lors de l'enregistrement, le chasseur doit remettre l'animal à l'agent de protection de la faune.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités comme le prévoit la loi. Les cas d'abattage accidentel, par exemple le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la section Abattage accidentel.

Dindon sauvage

La chasse au dindon sauvage est permise au printemps dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 26 et 27 du Québec. Elle est toutefois interdite en automne.

Pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, il faut, en plus de posséder un certificat du chasseur, être titulaire d'une attestation qui confirme que l'on a suivi un cours sur la chasse au dindon sauvage. L'attestation ne s'applique pas aux non-résidents. Pour obtenir de l'information sur ce cours, veuillez vous adresser à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 418 878-8999 ou au 1 888 523-2863 ou consulter le site Web de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs.

La chasse au dindon sauvage est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi. Pour chasser cette espèce, il faut porter son permis de chasse au dindon sauvage et son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage. L'attestation ne s'applique pas aux non-résidents.

Les engins de chasse autorisés sont les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 mm; les armes à poudre noire tirant de la grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 mm sont aussi permises. Les cartouches numérotées 4, 5 ou 6 sont donc autorisées. L'arbalète et l'arc ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus le sont également.

Seul le dindon porteur d'une barbe peut être chassé et la limite de prise est de deux dindons par année. Le chasseur peut abattre ceux-ci au cours de la même demi-journée de chasse, pourvu que le second dindon provienne obligatoirement des zones 4, 5, 6, 7, 8 ou 10.

Un jeune peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier); il doit alors porter son certificat approprié à l'arme utilisée ainsi que son attestation de chasse au dindon sauvage et, le cas échéant, sa carte d'étudiant valide (l'attestation ne s'applique pas aux non-résidents). S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du gibier à son nom.

Pour la chasse au dindon sauvage, le titulaire d'un permis d'initiation n'est pas obligé de posséder l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à son accompagnateur.

Le chasseur qui abat un dindon sauvage doit immédiatement détacher le coupon de transport faisant partie de son permis et l'attacher à l'animal. Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, il doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Ministère. Il doit alors déclarer le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du gibier. Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le coupon de transport reste fixé à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage.

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, à une station d'enregistrement.

Tout chasseur qui a abattu un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Pendant la période de chasse, l'enregistrement d'un dindon sauvage peut se faire aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par le Ministère.

Le port d'un dossard orangé fluorescent n'est pas obligatoire pour chasser le dindon sauvage.

Comme le dindon sauvage n'est pas défini comme un petit gibier, les dispositions relatives au tir à partir des chemins publics s'appliquent intégralement.

Il est interdit d'utiliser un chien pour chasser le dindon sauvage.

Il est interdit d'appâter le dindon sauvage pour le chasser.

Le dindon sauvage peut être gardé en captivité sans permis et libéré dans la nature. Toutefois, il est interdit de libérer le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Périodes d'appâtage de l'ours noir

Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter au cours de la période du 1^{er} juillet au 15 août en ce qui concerne les zones 16, 17, 19 sud, 23, 24 et 29 ni au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 août en ce qui concerne les zones 1 à 15, 18, et 26 à 28.

Renseignements utiles pour la chasse à l'original

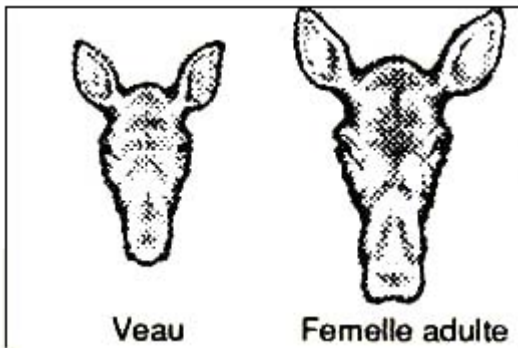
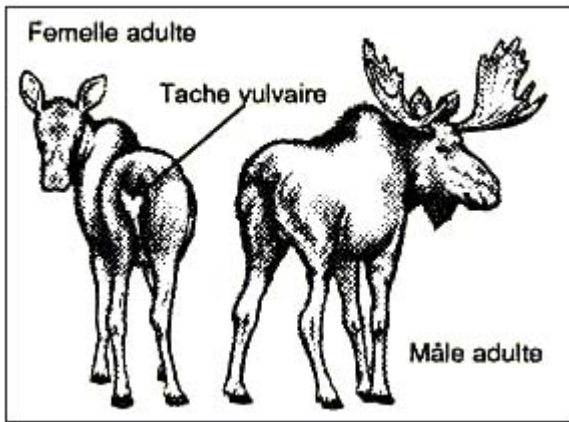
Identification du sexe et de l'âge d'un original

Les indices suivants servent de guide; dans le doute, abstenez-vous de tirer.

Les bois : Les bois représentent le seul indice vous certifiant que l'animal est un mâle adulte. S'ils ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.

Pendant les périodes où la chasse au veau est interdite, on peut chasser l'original portant des bois de 10 cm ou plus.

Pendant les périodes de chasse à la femelle original de plus d'un an et au veau, il est permis de récolter un original portant des bois de moins de 10 cm.



La tache vulvaire : Les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.

La taille : Les orignaux adultes ont une hauteur au garrot (bosse sur le dos) de 1,5 m à 1,8 m (hauteur d'un humain), tandis que chez les veaux, celle-ci dépasse rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).

La forme de la tête : Vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparativement à celui des orignaux adultes, qui est protubérant et renflé. Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.

Le comportement : Les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsqu'une femelle accompagnée d'un ou deux veaux est dérangée, les veaux se dirigent vers elle, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.

La notion d'expédition de chasse à l'orignal

Comment la respecter?

Depuis plusieurs années, les chasseurs doivent participer à une expédition pour chasser l'orignal. Notez que les obligations liées à cette notion d'expédition n'ont pas été modifiées depuis 1996.

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la notion d'expédition de chasse à l'orignal.

Une expédition de chasse à l'orignal débute...

Une expédition de chasse à l'orignal débute par la présence simultanée, sur un même lieu de chasse, pendant la période de chasse, d'un minimum de deux personnes qui ont convenu de chasser ensemble et qui sont titulaires de permis de chasse à l'orignal appropriés au type d'engin utilisé ainsi qu'à la zone et à la période concernées.

L'expédition se continue si...

Une expédition de chasse se continue tant et aussi longtemps qu'une personne qui en a fait partie, à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'orignal dans ce lieu de chasse. Il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le coupon de transport d'un autre titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'orignal le jour même de l'abattage.

L'expédition prend fin lorsque...

Une expédition de chasse prend fin lorsqu'un orignal est abattu ou lorsqu'aucune des personnes de l'expédition n'a pratiqué la chasse à l'orignal au cours d'une journée dans ce lieu de chasse. Dans ce dernier cas, avant de reprendre leurs activités de chasse, les personnes doivent former une nouvelle expédition, comme cela est énoncé plus haut.

- Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, celui-ci est assimilable au camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, assimilable au lieu de chasse;

- Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout, sauf dans les réserves fauniques, où c'est la notion de groupe qui s'applique (voir Limites de prise);
- Dans les zecs, ces précisions s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation (voir Transport, enregistrement et exportation), notamment l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition dans certains cas (voir la section Limites de prise. **Dans les zecs, le lieu de chasse correspond au secteur ou à l'endroit inscrit sur la preuve d'enregistrement.**

Tirages au sort

Des tirages au sort pour la chasse au gros gibier se tiennent annuellement. Les chasseurs peuvent s'inscrire à deux types de tirage au sort, soit pour obtenir un permis de chasse contingentée (original femelle adulte, cerf sans bois, cerf sans bois 1^{er} abattage), ou pour profiter d'un séjour de chasse dans une réserve faunique.

Les gagnants d'un permis de chasse contingentée auront l'occasion de chasser l'animal désigné sur ce permis, à l'endroit indiqué. Ceux qui obtiendront un séjour dans une réserve faunique pourront chasser l'original ou le cerf de Virginie dans des secteurs qui leur seront réservés. Ces tirages sont généralement gérés par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq).

Le tableau qui suit indique les périodes d'inscription et les dates des différents tirages.

Le permis obtenus par tirage au sort pour le cerf sans bois de la zone 27 ouest ne peut être utilisé qu'**au sud des zecs, des réserves fauniques et de la forêt Montmorency.**

Noms des tirages	Périodes d'inscription	Tirages
Original et cerf de Virginie dans les réserves fauniques	De décembre jusqu'au 15 janvier	Fin janvier
Permis de chasse à l'original femelle adulte	De la fin du mois d'avril jusqu'au 31 mai	Mi-juin
Permis de chasse au cerf sans bois et permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage	De la fin du mois d'avril jusqu'au 31 mai	Mi-juin

Des règles particulières s'appliquent à chaque tirage. Pour obtenir plus d'information, vous êtes invités à vous renseigner auprès de la Sépaq en téléphonant au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou encore à visiter son site Web au www.sepaq.com. Pour obtenir de l'information concernant un séjour de chasse dans la réserve faunique Duchénier, veuillez téléphoner au 418 735-5222 ou visiter le site Web www.reserve-duchenier.com; pour la réserve réserve faunique Dunière, veuillez téléphoner au 418 756-6174 ou, sans frais, au 1 888 730-6174, ou encore visiter le site Web www.cgmp.com.

Recherche la nuit d'un gros gibier blessé

Peut-on, la nuit, rechercher un gros gibier blessé?

Après avoir tiré sur un gros gibier, le chasseur laisse généralement s'écouler un certain laps de temps, plus ou moins long selon la partie où l'animal a été atteint, avant d'entreprendre sa recherche. Ce délai permet à l'hémorragie de faire son œuvre et l'animal est souvent retrouvé mort à quelques centaines de mètres de l'endroit où il a été touché. Il arrive cependant que cette recherche se prolonge jusqu'à la tombée de la nuit, après les heures légales de chasse. De quelle façon **un chasseur peut-il légalement rechercher**, la nuit, un gros gibier sur lequel il a tiré?

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, en observant ces limites, on s'assure de procéder légalement à ce type de recherche.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit l'action de chasser « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ». Elle stipule aussi que nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse, à l'exception de la chair d'ours. Cette loi interdit par ailleurs de chasser le gros gibier la nuit avec un projecteur ainsi que d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

La recherche de nuit d'un gros gibier blessé doit respecter ces dispositions légales. Elle ne peut donc pas être effectuée avec un projecteur ni lorsqu'on est en possession d'une arme. Comme on ne peut utiliser de projecteur, l'usage d'un autre appareil d'éclairage, tel qu'un fanal à pile ou au gaz, est tout indiqué dans ces circonstances. Un tel appareil permettra de suivre la trace laissée par l'animal blessé et, éventuellement, de le retrouver s'il est mort ou suffisamment affaibli pour ne pas pouvoir s'enfuir.

Pour faciliter la tâche des chasseurs, l'utilisation d'une lampe de poche ou d'une lampe frontale dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus six volts est **acceptée** lors d'une telle recherche la nuit.

Si, en cherchant, on se rend compte que l'animal s'enfuit devant nous, une période d'attente plus longue s'impose. On devrait alors bien repérer l'endroit où l'on a vu les derniers signes de son passage et rebrousser chemin, quitte à attendre le lever du jour pour reprendre la recherche à cet endroit.

Qu'en est-il d'une recherche après la fermeture de la période de chasse?

Si une recherche se poursuit après la fermeture de la période de chasse, le même principe s'applique : elle doit s'effectuer sans arme.

Utilisation d'un chien pour retrouver un gros gibier blessé

Il arrive qu'un chasseur ait de la difficulté à retrouver un gros gibier sur lequel il a tiré. Dans certains cas, il doit même se résigner à abandonner sa recherche vu l'insuffisance de traces laissées par l'animal blessé. Un chien dressé pour retrouver un gros gibier que l'on a blessé à la chasse pourrait-il être utilisé?

Comme nous l'avons vu précédemment, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit l'action de chasser comme le fait de « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ».

Cette loi interdit par ailleurs de laisser errer un chien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier. Le Règlement sur la chasse, quant à lui, ne permet l'usage d'un chien que pour la chasse au petit gibier. Les lois et les règlements sont muets en ce qui concerne la recherche, à l'aide d'un chien, d'un gros gibier que l'on a blessé (ou tué) à la chasse.

Or, cette recherche ne constitue pas une activité de chasse, à condition que les personnes qui y participent **ne soient pas en possession d'une arme**. De plus, le chien utilisé ne peut être considéré comme errant, puisqu'il agit dans un but précis, soit celui de retrouver, selon les ordres de son maître, un gros gibier qui a été blessé et qui est probablement mort. Par conséquent, un chien dressé à cette fin peut être utilisé dans ces circonstances.

En respectant les conditions mentionnées dans la section Recherche la nuit d'un gros gibier blessé, un chasseur peut également avoir recours à un chien la nuit ou après la fermeture de la période de chasse.

Pour plus d'information sur la recherche du gros gibier blessé, veuillez consulter le site Web de l'Association des conducteurs de chiens de sang du Québec.

Chasse avec des chiens

Dressage, compétition et chasse

Il est permis d'utiliser un chien de chasse pour chasser le petit gibier. Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leueur, chien courant) qui s'effectuent à l'aide d'un animal autre que l'original, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le bouf musqué sont permises du 1er juillet au 1er avril de l'année suivante, lorsque la personne qui les pratique n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de beagles, des chiens spécialisés dans la chasse aux lièvres et aux lapins, sont permis toute l'année dans les boisés privés, avec la permission du propriétaire, à la condition que l'on ne soit pas en possession d'une arme. Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est autorisée au cours de ces activités, pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et à l'extérieur d'un ravage de gros gibier. La personne qui chasse doit en outre être titulaire d'un permis de chasse au petit gibier.

Au cours de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse autres que le chien rapporteur, d'arrêt ou leueur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent; il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits le nom et le numéro de téléphone de son propriétaire.

➤➤ L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et son chien de chasse ou d'un émetteur de positionnement GPS porté par le chien est autorisée au cours des activités de chasse.

Il est interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'original, l'ours noir **ou le dindon sauvage**;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

Chasse de nuit au raton laveur

Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, on peut chasser le raton laveur la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant (hound) et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Le chasseur doit aussi indiquer, avant 16 h, à la Direction de la protection de la faune responsable de la région visée, la date et le lieu où il entend chasser, le nom des personnes qui l'accompagnent et du responsable du groupe de même que son numéro de certificat du chasseur. Par ailleurs, il est permis d'utiliser, au cours de cette activité, une lampe de poche ou une lampe frontale dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus six volts.

Chasse à l'aide d'oiseaux de proie

La chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise au Québec, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Pour la pratiquer, il faut être titulaire d'un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et d'un permis de fauconnier ou d'apprenti fauconnier. Ce type de chasse doit faire appel aux oiseaux de proie suivants, qui sont légalement gardés en captivité : l'autour, la buse, la crécerelle, l'épervier, le faucon ou un hybride de l'une de ces espèces. De plus, toute personne titulaire d'un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie peut pratiquer ce type de chasse si elle est accompagnée du titulaire d'un permis de fauconnier. Le chasseur ou le fauconnier qui l'accompagne doit, lors de la pratique d'activités de chasse, demeurer en tout temps en contact avec l'oiseau de proie et, à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et posséder un récepteur permettant de le localiser. Les espèces qu'il est permis de chasser avec des oiseaux de proie sont les suivantes : tous les oiseaux considérés comme du petit gibier, le lièvre, le lapin à queue blanche et la marmotte commune. La période de chasse est la même que celle avec arme à feu prévue pour chacune de ces espèces. Toutefois, la chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise toute l'année pour la caille, le colin de Virginie, le faisan, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade. Pour obtenir un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie, vous devez vous adresser à l'un des bureaux en région du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. La personne qui chasse les oiseaux migrateurs considérés comme gibier à l'aide d'un oiseau de proie doit être titulaire du permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie et doit porter ce permis sur elle lorsqu'elle chasse. La chasse aux oiseaux migrateurs à l'aide d'un oiseau de proie est interdite.

Vente, achat et possession de gibier et de fourrure

Vente et achat de gibier et de fourrure

La vente, l'échange et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits. Il est aussi interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger de la chair de caribou abattu lors de la chasse sportive au Québec, de cerf de Virginie (sauf s'il provient d'une ferme cynégétique), d'orignal, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de téttras du Canada et de téttras à queue fine. Il est également interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger des oiseaux migrateurs.

La vente, l'échange et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été abattu légalement sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture, sauf pour ce qui est de la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron, dont la vente et l'achat sont permis toute l'année.

Un chasseur résident n'est pas tenu de posséder un permis de commerçant ni d'appréteur de fourrure pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

Possession d'animal ou de fourrure

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite. Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés, sauf le caribou, abattus à l'extérieur du Québec est interdite. Si un cas de maladie débilitante chronique des cervidés est diagnostiqué au Québec, ou à moins de 45 km de ses frontières, le Ministère annoncera quelles zones ou sous-zones de chasse seront considérées comme potentiellement touchées, comme le prévoient les dispositions du règlement. En conséquence, la possession des parties anatomiques mentionnées précédemment provenant de cervidés, sauf le caribou, abattus dans ces zones ou sous-zones sera interdite à l'extérieur de celles-ci. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux parties anatomiques suivantes :

- Viande désossée;
- Quartiers sans peau et sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachés;
- Peau et cuir dégraissés ou tannés;
- Bois sans velours;
- Calotte crânienne désinfectée sans peau, viande ou tissu attachés;
- Dents sans viande ou tissu attachés;
- Toute pièce montée par un taxidermiste.

Abattage accidentel

On entend par abattage accidentel le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière fortuite, imprévisible et involontaire, un animal sans être titulaire du permis approprié. Il peut aussi s'agir d'un animal dont l'abattage est interdit à cette période ou qui a été abattu à l'aide d'un engin non autorisé.

Le Ministère tient à rappeler qu'il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasseurs à l'orignal peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal. On ne peut considérer comme un abattage accidentel le fait de tuer un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, par exemple l'abattage d'un orignal femelle ou d'un cerf de Virginie sans bois sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'orignal, ou encore l'abattage de plus d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse (voir la section Abattage d'un gros gibier par méprise).

Toute personne qui trouve ou capture accidentellement un animal doit, sans délai, si celui-ci est indemne et vivant, le remettre en liberté.

S'il s'agit de l'une des espèces suivantes : bouf musqué, carcajou, caribou, cerf de Virginie, cougar, coyote, loup, lynx du Canada, lynx roux, opossum d'Amérique, orignal, ours blanc, ours noir, renard gris et oiseaux de proie et que l'animal est blessé ou mort, il est obligatoire de le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Par ailleurs, il est interdit de posséder un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant les oiseaux migrateurs, communiquez avec le Service canadien de la faune au 1 800 668-6767.

Indemnité pour accident

Le titulaire d'un permis de chasse qui subit une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un oeil) résultant directement de la pratique légale de la chasse à des fins récréatives, ou ses ayants droit, s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au Ministère au 418 627-8688.

Chasse par une personne handicapée

Toute personne atteinte d'une déficience physique persistante et importante qui l'empêche de chasser conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune peut être autorisée à passer outre à certaines dispositions de cette loi aux conditions déterminées par le Ministère. Ces autorisations **ne s'appliquent qu'à leur titulaire** et sont de deux types :

- Autorisation de se trouver sur un véhicule ou une remorque immobilisés, ou à bord d'un tel véhicule ou d'une telle remorque, et d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée ainsi que de tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche de se déplacer autrement qu'à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire;
- Autorisation de chasser avec une arbalète pendant une période où seule la chasse à l'arc est permise, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche d'utiliser un arc de chasse de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour obtenir ces autorisations, on doit se procurer le Document explicatif à l'intention du demandeur et du professionnel de la santé ainsi que les formulaires Demande d'autorisation de chasse pour personne handicapée et Certificat attestant de la déficience physique. On doit faire remplir ce dernier formulaire par un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute et l'expédier au bureau du Ministère de sa région de résidence. Ces documents se trouvent également dans les bureaux en région du Ministère.

Important : Le chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée **ne peut bénéficier** de cette autorisation et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

Non-résident - Règles particulières applicables

Un non-résident ne peut se procurer un permis de chasse pour résident.

➤ Il n'est pas tenu de posséder un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse, ni une attestation pour chasser le dindon sauvage. Il peut chasser indistinctement avec une arme à feu, une arbalète ou un arc les espèces considérées comme du gibier. Il doit toutefois utiliser les engins autorisés pour chacune de ces espèces selon les périodes de chasse en vigueur.

Le non-résident est soumis à certaines restrictions supplémentaires quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou de certaines zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces restrictions sont les suivantes :

- ➤ **Caribou** : Le non-résident peut se procurer deux permis de chasse au caribou, soit pour la zone 22B ou la zone 23 ouest. Il doit toujours utiliser les services d'un pourvoyeur. Un permis particulier est offert à l'intention des non-résidents domiciliés au Canada. La limite de prise est de deux caribous par année (l'année s'étendant du 15 août au 31 janvier);
- **Cerf de Virginie** : Le non-résident ne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ni d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort);
- **Orignal** : Le non-résident est soumis à la mesure qui s'applique au permis de zone. Il est aussi soumis, au même titre qu'un résident, à la règle de devoir acheter son permis avant minuit à la date indiquée s'il veut pouvoir l'utiliser pendant une période de chasse avec arme à feu. Par ailleurs, il ne peut être titulaire d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort);
- **Ours noir et bécasse d'Amérique** : il doit utiliser au moins deux services d'une pourvoirie, dont l'hébergement, sauf s'il chasse ces espèces dans une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. De plus, le non-résident qui chasse l'ours noir chez un pourvoyeur sans droits exclusifs des zones 13 et 16 doit, en plus de son permis régulier de chasse à l'ours noir, être titulaire d'un permis spécial délivré par ce pourvoyeur.
- ➤ **Dindon sauvage** : Le non-résident peut chasser le dindon sauvage sans détenir l'attestation exigée pour les chasseurs résidents.

Le non-résident peut chasser les espèces considérées comme du petit gibier. Cependant, il ne peut obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour chasser au collet les lièvres et le lapin à queue blanche.

Lorsqu'il chasse avec une arbalète ou un arc, un non-résident âgé de 12 à 15 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars ou d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin (voir Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation).

Lorsqu'il chasse avec une arme à feu, un non-résident âgé de 12 à 17 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars ou d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin (voir Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation).

Le non-résident qui désire chasser au nord du 52^e parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la zone 19 sud doit utiliser les services d'un pourvoyeur sans que ces services incluent nécessairement l'hébergement.

En plus de respecter les dispositions prévues à la section Transport, enregistrement et exportation, un non-résident doit faire enregistrer son gros gibier dans une station d'enregistrement avant de quitter le Québec.

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Le non-résident peut, sans posséder de permis de commerçant ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de sa propre chasse. Toutefois, s'il veut vendre ou apprêter une telle fourrure, un permis délivré à cette fin lui est nécessaire même s'il s'agit du produit de sa propre chasse.

Enfin, l'ours noir et le loup sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). C'est pourquoi, lorsqu'ils sont exportés hors du Canada, ces animaux ainsi que leurs parties, de même que les produits dérivés qui en sont issus, doivent être accompagnés d'une licence d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur.

On peut se procurer cette licence à l'adresse suivante :

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) Environnement Canada Service canadien de la faune Ottawa (Ontario) K1A 0H3 Téléphone : 819 997-1840 ou 1 800 668-6767; Télécopieur : 819 953-6283; Site Web : www.cites.ec.gc.ca

Toutefois, la licence d'exportation CITES n'est pas requise pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir, ou une partie de celui-ci, qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours, ou cette partie, soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours, ou une partie de celui-ci, est naturalisé, apprêté ou autrement préservé, ou encore transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, une licence d'exportation CITES est requise.

Finalement, un non-résident doit déclarer son arme de chasse lorsqu'il passe la douane canadienne (voir la section Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur).

Règles particulières dans certains territoires

La chasse au Québec se pratique tant sur les terres du domaine de l'État que sur celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres.

Terres privées et milieu périurbain

Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée doit obtenir la permission du propriétaire pour y accéder. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le document La Chasse à l'aube du XXI^e siècle offert dans les bureaux du Ministère et à favoriser l'application des conseils qui s'y trouvent.

Terres privées faisant l'objet d'une entente d'accessibilité à la chasse

Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie ont conclu une entente avec le Ministère aux fins de gestion de la faune et de son accessibilité pour les chasseurs. Sur leurs terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui chassent sans leur autorisation. Il en est de même lorsqu'il s'agit de chasser sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs à des terrains privés et qui est reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins d'accessibilité de la faune. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional concerné.

Zones d'exploitation contrôlée (Zecs)

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme à but non lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y chasser, on doit s'enregistrer et respecter les dates, les heures et le ou les endroits ou secteurs indiqués sur le document d'enregistrement. On doit porter ce document sur soi et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi le poser sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit le remettre lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter. L'organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec. De plus, l'usage d'un véhicule tout-terrain à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour ramener la carcasse d'un tel animal. Pour plus de renseignements, adressez-vous à Zecs Québec au 1 866 567-0235 ou consultez son site Web au www.zecquebec.com. Vous pouvez aussi communiquer avec l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter.

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises privées qui offrent de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique d'activités de chasse à des fins récréatives. Certaines possèdent des droits exclusifs de chasse sur des territoires déterminés; il faut alors obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser. Les seigneuries Mitis (zone 2 est), Nicolas-Rioux (zone 2 ouest) et Kenauk Nature X (zone 10 est) bénéficient généralement des dispositions réglementaires s'appliquant aux pourvoiries à droits exclusifs. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Fédération des pourvoiries du Québec au 1 800 567-9009. Vous pouvez aussi communiquer avec la pourvoirie que vous désirez fréquenter.

Réserves fauniques

Pour chasser dans une réserve faunique, on doit généralement obtenir une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. On doit porter ce droit d'accès sur soi et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire. On peut aussi le poser sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. À sa sortie de la réserve, on doit faire rapport de sa chasse et indiquer ses captures, le cas échéant. Pour porter des engins de chasse dans ce type de territoire, on doit être titulaire d'un droit d'accès qui autorise à y chasser. Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la réserve faunique et le déposer à l'endroit prévu à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès fixé par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès. Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, un droit d'accès pour la chasse au petit gibier ou pour le colletage du lièvre dans une réserve faunique autorise un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser. Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, une personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste des places disponibles après le tirage au sort, toute personne (résident ou non-résident) peut y chasser après avoir obtenu une réservation. Toute personne peut également y chasser si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation. Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, toute personne doit obtenir une réservation. Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit d'être muni d'une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), qui gère les activités de la majorité des réserves fauniques, au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527, ou consultez son site Web au www.sepaq.com. Pour la réserve faunique Duchénier, vous pouvez appeler au 418 735-5222 et pour la réserve faunique Dunière, veuillez téléphoner au 418 756-6174 ou, sans frais, au 1 888 730-6174.

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ce type de territoire, la chasse peut être réglementée de façon particulière :

- Dans le refuge faunique de la Grande-Île (zone 7), du 1^{er} avril au 31 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique de Pointe-du-Lac (zone 7), il est interdit, du 25 septembre au 26 décembre, de chasser, d'accéder au territoire, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque;
- Dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et le refuge faunique de Deux-Montagnes (zone 8), la chasse est interdite;
- Dans les secteurs B et C du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin (zone 8), du 20 juin au 20 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18), la chasse est permise en observant les conditions d'accès au territoire;
- Dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21), la chasse est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire;
- Dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 27), du 1^{er} avril au 15 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28), la chasse est interdite dans le secteur A, sauf pour y retrouver un animal blessé; dans le secteur B, une personne peut utiliser une cache fixe ou flottante durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse; un chasseur peut circuler autrement qu'en véhicule hors route dans le refuge pendant les périodes de chasse pour accéder à ses lieux de chasse ou pour ramener les animaux chassés; durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs, un chien de chasse n'a pas à être tenu en laisse.

Réserves naturelles

Une réserve naturelle est une propriété privée protégée par une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Dans une réserve naturelle, les activités d'exploitation de la faune peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur. Pour plus de renseignements, il faut s'adresser au MDDELCC en téléphonant au 1 800 561-1616.

Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune

Les refuges d'oiseaux migrateurs et les réserves nationales de faune sont gérés par le Service canadien de la faune. La chasse et la possession d'engins de chasse y sont permises à certaines conditions. Pour plus de renseignements, adressez-vous à cet organisme au 1 800 463-4311.

Nord-du-Québec

Les chasseurs des zones 17, 22, 23 et 24 doivent se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour chasser dans les terres de catégories I et II, il faut obtenir, en plus du permis de chasse requis, une autorisation auprès des autorités autochtones concernées, soit les autorités criées, inuites ou naskapiées.

Dans ces zones, seule la chasse avec arme à feu et arc est permise. On ne peut donc pas utiliser une arbalète ni chasser à l'aide d'un oiseau de proie.

La chasse au caribou se pratique dans les zones 22 B et 23 ouest. Dans ces zones, tout chasseur de caribou doit utiliser les services d'un pourvoyeur; cette modalité s'applique aussi aux résidents de Schefferville.

Territoires où la chasse n'est pas permise

La chasse est interdite dans la zone 19 nord. On ne peut non plus chasser dans un parc national (provincial ou fédéral), dans une station forestière ou dans une réserve écologique. La chasse est également interdite dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22) ainsi que dans les réserves de chasse suivantes : le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3) et le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau (zone 10).

En outre, la chasse n'est pas autorisée dans les territoires suivants :

- Charles-B.-Banville, Estcourt, Ixworth et Parke (zone 2);
- Drummondville (territoire situé à Saint-Majorique et Drummondville) (zone 7);
- Bois de Belle-Rivière (zone 8);
- Centre touristique et éducatif des Laurentides (situé à Saint-Faustin-Lac-Carré) (zone 9);
- Lac la Blanche (zone 10);
- Une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13);
- Une partie de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudrey-et-Joannès (zone 13);
- Centre d'études et de recherche Manicouagan (zone 18);
- Réserve écologique de la Matamec (zone 19 sud);
- Mont-Sainte-Anne (zone 27);
- Les Palissades (zone 27);
- Massif de Petite-Rivière-Saint-François (zone 27);
- Chute-à-Michel (cégep de Saint-Félicien) (zone 28).

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux en région .

Territoires où la chasse est restreinte

Aux cinq endroits suivants, la chasse est plus restreinte que dans la zone où ces territoires se situent :

- Dans les secteurs 1, 2 et 3 du **parc régional de la seigneurie du Lac-Matapédia (zone 1)**, la chasse avec une arbalète et un arc, la chasse aux grenouilles, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et le colletage du lièvre sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite;
- Dans le **territoire de Macpès (zone 2)**, la chasse au petit gibier et à l'ours noir avec une arbalète et un arc, le colletage du lièvre, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et la chasse aux grenouilles sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite. La chasse au cerf de Virginie à l'arbalète et à l'arc y est autorisée du 24 septembre au 7 octobre en 2016 et du 30 septembre au 13 octobre en 2017, et la chasse à l'original à l'arbalète et à l'arc y est permise du 24 septembre au 2 octobre en 2016 et du 30 septembre au 8 octobre en 2017;
- Dans le **territoire de la montagne de Rigaud (zone 8)**, la chasse au cerf de Virginie est permise pendant la période de chasse à l'arbalète et à l'arc seulement. Ce territoire est borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du Deuxième-Rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; et à l'ouest par la frontière Québec-Ontario;
- Dans **une partie du canal de Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8)**, la chasse est interdite du 17 septembre au 26 décembre en 2016 et du 16 septembre au 26 décembre en 2017;
- La chasse au petit gibier, y compris les oiseaux migrateurs, est interdite sur **les battures de l'île aux Oies et sur une partie des battures de l'île Sainte-Marguerite (comté de Montmagny) (zone 21)**.

Protection des habitats fauniques et circulation dans les milieux fragiles

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux chasseurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à SOS Braconnage au 1 800 463-2191 ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune du Ministère. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère.

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la chasse pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État situées au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, sauf pour ramener un gros gibier tué au cours d'une activité de chasse autorisée.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule motorisé dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de qui relève l'application de cette réglementation, au 1 800 561-1616.

Les notes des tableaux de saison de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec qui ont été sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, des modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections du présent document consacrées à la chasse dans les zecs et dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser celui-ci à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression *arme à chargement par la bouche* désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 mm (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : L'organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Paugan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire tirant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus sont aussi autorisés.

Note 10 : Aux îles de la Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour chasser le lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort) délivré pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression *arme à chargement par la bouche* désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 mm (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le second dindon doit être abattu obligatoirement dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10.**

Par le présent formulaire, le titulaire du permis de chasse à la femelle orignal adulte et les chasseurs mentionnés ci-dessous conviennent de l'utilisation de ce permis, conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse (Voir les modalités à la page suivante).

Réserve faunique _____	Engagement valide du _____ au _____
------------------------	--

Numéro du permis de chasse à la femelle orignal adulte : _____

Numéro du permis régulier du titulaire du permis de femelle orignal adulte : _____

Nom du titulaire en lettres moulées
Signature

Chasseurs

Nom	Signature	Numéro du permis régulier

Date : _____



Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus huit chasseurs de convenir d'un engagement en vue d'utiliser un permis de chasse à la femelle orignal adulte obtenu par tirage au sort et délivré à l'un d'eux, dans une réserve faunique où ce permis est valide. Une telle mesure n'est possible que dans une réserve faunique, aux conditions suivantes :

- Lors de son accès à la réserve faunique, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil une copie du formulaire d'engagement leur permettant d'utiliser le permis de chasse à la femelle orignal adulte de l'un d'eux. Sur le formulaire apparaissent le nom du titulaire de ce permis, les numéros de son permis régulier de chasse à l'orignal et de son permis de chasse à la femelle orignal adulte, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom de la réserve faunique, la date de l'engagement ainsi que les noms et signatures des chasseurs qui peuvent utiliser ce permis de chasse à la femelle orignal adulte et le numéro de leur permis de chasse à l'orignal valide. Le formulaire au recto est proposé à cette fin.
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour dans la réserve faunique.
- Tous les chasseurs dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est valide peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse à la femelle orignal adulte, dans la réserve faunique concernée, aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'une femelle orignal adulte soit abattue par l'un d'eux.
- Le permis de chasse à la femelle orignal adulte expire dès l'abattage de la femelle orignal. Le chasseur qui l'a abattue doit immédiatement attacher à la femelle orignal son propre coupon de transport. De plus, il doit veiller à ce que soit perforé, à l'endroit prévu à cette fin et le jour même de sa mort, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel la femelle orignal a été abattue.
- Si le titulaire du permis de chasse à la femelle orignal adulte abat un orignal avec bois ou un veau, le privilège qu'un autre chasseur dont le permis est valide abat la femelle orignal adulte demeure valable pendant la durée de l'autorisation, en autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire et que le groupe ait le droit d'abattre plus d'un orignal.
- Lors de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu la femelle orignal adulte doit présenter son permis régulier et le permis de chasse à la femelle orignal adulte en vertu duquel l'animal a été abattu.

Dans une réserve faunique, il revient au titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal adulte de décider s'il partage son permis avec d'autres chasseurs de son groupe, lors de leur accès au territoire.

Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres** de ce groupe de respecter la quantité d'animaux qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, les personnes qui participent à la chasse à la femelle orignal adulte devraient s'assurer de toujours chasser à proximité les unes des autres afin de pouvoir communiquer entre elles lors de l'abattage d'un orignal et éviter ainsi les abattages multiples.

Par le présent formulaire, le titulaire du permis de chasse au cerf sans bois et les chasseurs mentionnés ci-dessous conviennent de l'utilisation de ce permis, conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse (Voir les modalités à la page suivante).

Territoire :

Engagement valide :

du _____

au _____

Identification du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois

Numéro du permis de chasse au cerf sans bois : _____

Numéro du permis régulier

Du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois : _____

Nom du titulaire en lettres moulées :

Signature :

Identification des chasseurs

Nom	Signature	Numéro du permis régulier

Date

Le _____



Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus six chasseurs de convenir d'un engagement en vue d'utiliser un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort et délivré à l'un d'eux, sur un territoire où ce permis est valide. Une telle mesure n'est possible que sur un **territoire faunique** (voir Note) où la réglementation permet cette pratique, aux conditions suivantes :

- Lors de son accès au territoire de chasse, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil une copie du formulaire d'engagement leur permettant d'utiliser le permis de chasse au cerf sans bois de l'un d'eux. Sur le formulaire apparaissent le nom du titulaire de ce permis, les numéros de son permis régulier de chasse au cerf de Virginie et de son permis de chasse au cerf sans bois, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire, la date de l'engagement ainsi que les noms et signatures des chasseurs qui peuvent utiliser ce permis de cerf sans bois et le numéro de leur permis de chasse au cerf de Virginie valide. Le formulaire au recto est proposé à cette fin.
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour sur le territoire.
- Tous les chasseurs dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est valide peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf sans bois, sur le territoire concerné, aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu par l'un d'eux.
- Le permis de chasse au cerf sans bois expire dès l'abattage du cerf sans bois. Le chasseur qui l'a abattu doit immédiatement attacher au cerf son propre coupon de transport. De plus, il doit veiller à ce que soit perforé, à l'endroit prévu à cette fin et le jour même de la mort de l'animal, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel le cerf sans bois a été abattu.
- Si le titulaire du permis de cerf sans bois abat un cerf avec bois, le privilège qu'un autre chasseur abat le cerf sans bois demeure valable pendant la durée de l'autorisation, en autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire.
- Lors de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu le cerf sans bois doit présenter son permis régulier et le permis de chasse au cerf sans bois en vertu duquel l'animal a été abattu. Cependant, dans le cadre d'une chasse de groupe, c'est le chasseur dont le coupon est apposé sur le cerf sans bois qui doit enregistrer l'animal et présenter son permis régulier en plus du permis de cerf sans bois (voir le formulaire [Chasse au cerf de Virginie en groupe](#)).

Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient donc au titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois de décider s'il partage son permis avec les autres chasseurs de son groupe, lors de leur accès au territoire.

Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres** de ce groupe de respecter la quantité de cerfs sans bois qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, les personnes qui participent à la chasse au cerf sans bois devraient s'assurer de toujours chasser à proximité les unes des autres afin de pouvoir communiquer entre elles lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.

Note : Les territoires fauniques concernés sont les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs : Bras-coupé-Désert, Maganasipi, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Restigo, Saint-Patrice, Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12 (territoire privé sous protocole d'entente avec le Ministère et la Société beauceronne de gestion faunique inc.).

Les titulaires de permis de chasse au cerf de Virginie dont les noms apparaissent ci-après conviennent de partager leur limite de capture conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse (Voir les modalités à la page suivante).

Territoire :

Engagement valide :

du _____

au _____

Identification des chasseurs

Nom	Signature	Numéro du permis régulier

Date

Le _____



Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus six personnes de convenir d'un engagement en vue de partager leur limite de capture de cerf de Virginie*, permettant ainsi à chacun de chasser aussi longtemps qu'une des personnes du groupe possède un permis de chasse au cerf de Virginie muni de son coupon de transport. Une telle mesure n'est possible que **sur un territoire faunique** (voir note) **où la réglementation permet cette pratique**, aux conditions suivantes :

- Lors de son accès au territoire de chasse, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil une copie du formulaire d'engagement permettant à chacun d'eux d'utiliser le permis d'un autre membre du groupe. Sur le formulaire apparaissent le nom et la signature des chasseurs, leur numéro de permis de chasse au cerf de Virginie valide, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire ainsi que la date de l'engagement (Le formulaire à la page 1 est proposé à cette fin).
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour sur le territoire.
- Pendant la durée de l'engagement, une personne ne peut faire partie d'un autre engagement semblable.
- Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement peuvent, pendant la durée qui est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf de Virginie d'un autre membre du groupe, sur le territoire concerné, aussi longtemps que l'une d'elles est en possession d'un permis de chasse au cerf valide et est présente sur le territoire.
- Chaque chasseur doit porter une copie de l'engagement lorsqu'il chasse et porter son permis de chasse au cerf, même si le coupon de transport en a été détaché. Cet engagement doit être présenté sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.
- Lorsqu'un chasseur abat un cerf de Virginie, il doit obligatoirement détacher le coupon de transport de son propre permis et l'attacher sur l'animal. Si son coupon a déjà été apposé sur un cerf il doit, le jour même de l'abattage, voir à ce que le coupon de transport provenant du permis d'une personne dont le nom apparaît sur l'engagement et qui est présente sur le territoire, soit apposé sur l'animal.
- Lors de l'enregistrement de l'animal, chaque personne enregistre le cerf sur lequel son coupon de transport est apposé.

Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient donc aux chasseurs de décider s'ils y adhèrent lors de leur accès au territoire. Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres de ce groupe** de respecter la quantité de cerfs qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, la personne qui participe à la chasse, alors qu'elle n'a plus de coupon de transport attaché à son permis, devrait s'assurer de toujours chasser à proximité d'un autre membre du groupe qui possède un coupon de transport valide afin de pouvoir communiquer avec lui lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.

* La mise en commun de l'utilisation d'un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort nécessite la signature d'un autre engagement prévu sur le formulaire intitulé « [Partage du permis de chasse au cerf sans bois](#) ».

Note : Les territoires fauniques concernés sont les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs ainsi que les territoires suivants : Kenauk Nature X, Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou.